

### Contentieux des Etrangers



Rapport Annuel 08 - 09





Rapport Annuel 08 - 09



Avant-p	oropos du p	premier president	٤
Synops	sis		10
D		Bufaculation de Consell de Controlliere des Etronome	
Partie		Présentation du Conseil du Contentieux des Etrangers	
Chapit	tre 1	Le Conseil en tant que juridiction administrative	
1. Ge	enèse		16
2. Co	mpétenc	es et procédure devant le Conseil	16
1.		uridiction administrative	16
	1.1.	La juridiction	16
	1.2.	Plein contentieux	17
	1.3.	Compétence d'annulation et compétences accessoires	20
2.	La pro	océdure	22
	2.1.	Caractéristiques essentielles de la procédure	22
	2.2.	Modifications procédurales	23
	2.3.	Calendrier des délais	24
	2.4.	Aperçu schématique de la procédure	27
3.	Public	eation de la jurisprudence	28
	3.1.	Base légale	28
	3.2.	La politique suivie en matière de publication	29
CHAP	ITRE 2	Plan de gestion du premier président	
1. Bas	se légale	et objectifs	32
	·····	et la vision	32
1.	La mis	ssion	32
2.	La vis	ion	33
	2.1.	La volonté de devenir un centre d'excellence	33
	2.2.	Remplir ses missions dans le respect des délais légaux	33
	2.3.	Un souci de qualité	33
	2.4.	Qui contribue véritablement à une protection juridique effective dans le contentieux	
		de la migration et de l'asile	34
	2.5.	Qui bénéficie de la confiance des parties prenantes	34
3. Ob	ojectifs st	ratégiques	35
1.	Aperç	u et répartition	35
2.	Prése	ntation schématique	36
	2.1.	Stratégies clés	36
	2.2.	Stratégies de soutien	36
4. Ré	alisations		37

2. Les services verticaux: les chambres       42         3. Les services horizontaux: le greffe et les services généraux       43         1. Le greffe       43         1.1. Le greffe proprement dit       43         1.2. Accueil et expédition       43         a) Accueil       43         b) Expédition       44         1.3. Interprètes       45         2. Les services généraux       46         2.1. Service Personnel & Organisation       46         2.2. Service communication       48         2.3. Service juridique       49         2.4. Technologies de l'information et de la communication       49         2.5. Budget et contrôle de gestion       49         2.6. Facility       49         4. Données personnelles       50         CHAPITRE 4 Le Conseil en chiffres         1. Input       54         2. Analyse détaillée en fonction de la région et de la nature de la décision attaquée       55         a) En plein contentieux       55         b) En annulation       55         3. Input selon la procédure       56         2. Output       57         1. Output global       57	Cŀ	IAPIT	TRE 3	L'organisation	
1. Structure légale       40         2. Le modèle d'organisation du Conseil       40         3. Organigramme du Conseil       41         2. Les services verticaux: les chambres       42         3. Les services horizontaux: le greffe et les services généraux       43         1. Le greffe       43         1.1. Le greffe proprement dit       43         1.2. Accueil et expédition       43         a) Accueil       43         b) Expédition       44         1.3. Interprètes       45         2. Les services généraux       46         2.1. Service Personnel & Organisation       46         2.2. Service communication       48         2.3. Service juridique       49         2.4. Technologies de l'information et de la communication       49         2.5. Budget et contrôle de gestion       49         2.6. Facility       49         4. Données personnelles       50         CHAPITRE 4 Le Conseil en chiffres         1. Input       54         1. Input global       54         2. Analyse détaillée en fonction de la région et de la nature de la décision attaquée       55         a) En plein contentieux       55         b) En annulation       55	_				
2. Le modèle d'organisation du Conseil         40           3. Organigramme du Conseil         41           2. Les services verticaux: les chambres         42           3. Les services horizontaux: le greffe et les services généraux         43           1. Le greffe         43           1.1. Le greffe proprement dit         43           1.2. Accueil et expédition         43           40 Expédition         44           1.3. Interprètes         45           2. Les services généraux         46           2.1. Service Personnel & Organisation         46           2.2. Service ommunication         46           2.3. Service juridique         48           2.4. Technologies de l'information et de la communication         49           2.5. Budget et contrôle de gestion         49           2.6. Facility         49           4. Données personnelles         50           CHAPITRE 4 Le Conseil en chiffres           1. Input         54           1. Input global         54           2. Analyse détaillée en fonction de la région et de la nature de la décision attaquée         55           a) En plein contentieux         55           b) En annulation         55           3. Input selon la procédure <t< th=""><th>1.</th><th></th><th><del>-</del></th><th></th><th></th></t<>	1.		<del>-</del>		
3. Organigramme du Conseil       41         2. Les services verticaux: les chambres       42         3. Les services horizontaux: le greffe et les services généraux       43         1. Le greffe       43         1.1. Le greffe proprement dit       43         1.2. Accueil et expédition       43         a) Accueil       43         b) Expédition       44         1.3. Interprètes       45         2. Les services généraux       46         2.1. Service personnel & Organisation       46         2.2. Service communication       48         2.3. Service juridique       49         2.4. Technologies de l'information et de la communication       49         2.5. Budget et contrôle de gestion       49         2.6. Facility       49         4. Données personnelles       50         CHAPITRE 4 Le Conseil en chiffres         1. Input       54         1. Input global       54         2. Analyse détaillée en fonction de la région et de la nature de la décision attaquée       55         a) En plein contentieux       55         b) En annulation       55         3. Input selon la procédure       56         2. Output par dictum       57 <td< th=""><th></th><th></th><th></th><th></th><th></th></td<>					
2. Les services verticaux: les chambres       42         3. Les services horizontaux: le greffe et les services généraux       43         1. Le greffe       43         1.1. Le greffe proprement dit       43         1.2. Accueil et expédition       43         a) Accueil       43         b) Expédition       44         1.3. Interprètes       45         2. Les services généraux       46         2.1. Service Personnel & Organisation       46         2.2. Service communication       48         2.3. Service juridique       49         2.4. Technologies de l'information et de la communication       49         2.5. Budget et contrôle de gestion       49         2.6. Facility       49         4. Données personnelles       50         CHAPITRE 4 Le Conseil en chiffres         1. Input global       54         2. Analyse détaillée en fonction de la région et de la nature de la décision attaquée       55         3. Input selon la procédure       56         3. Input selon la procédure       56         4. Output global       57         5. Output       57         6. En annulation       57         7. Output par dictum       57         8. E					
3. Les services horizontaux: le greffe et les services généraux         43           1. Le greffe         43           1.1. Le greffe proprement dit         43           1.2. Accueil et expédition         43           a) Accueil         44           b) Expédition         44           1.3. Interprètes         45           2. Les services généraux         46           2.1. Service Personnel & Organisation         46           2.2. Service communication         48           2.3. Service juridique         48           2.4. Technologies de l'information et de la communication         49           2.5. Budget et contrôle de gestion         49           2.6. Facility         43           4. Données personnelles         50           CHAPITRE 4 Le Conseil en chiffres           1. Input         54           2. Analyse détaillée en fonction de la région et de la nature de la décision attaquée         54           a) En plein contentieux         55           b) En annulation         55           3. Input selon la procédure         56           2. Output         57           1. Output global         57           2. Output par dictum         57           b) En annulation					41
1. Le greffe       43         1.1. Le greffe proprement dit       43         1.2. Accueil e expédition       43         a) Accueil       43         b) Expédition       44         1.3. Interprètes       45         2. Les services généraux       46         2.1. Service Prosonnel & Organisation       48         2.2. Service communication       48         2.3. Service juridique       49         2.4. Technologies de l'information et de la communication       49         2.5. Budget et contrôle de gestion       49         2.6. Facility       49         4. Données personnelles       50         CHAPITRE 4 Le Conseil en chiffres         1. Input       54         2. Analyse détaillée en fonction de la région et de la nature de la décision attaquée       55         a) En plein contentieux       55         b) En annulation       55         3. Input selon la procédure       56         2. Output       57         1. Output global       57         2. Output par dictum       57         b) En annulation       59         3. Diminution de l'arriéré historique de la Commission permanente de recours des rétugiés					42
1.1.       Le greffe proprement dit       43         1.2.       Accueil et expédition       43         a) Accueil       43         b) Expédition       44         1.3.       Interprètes       45         2.       Les services généraux       46         2.1.       Service Personnel & Organisation       46         2.2.       Service communication       48         2.3.       Service juridique       49         2.4.       Technologies de l'information et de la communication       49         2.5.       Budget et contrôle de gestion       49         2.6.       Facility       49         4. Données personnelles       50         CHAPITRE 4       Le Conseil en chiffres         1.       Input global       54         2.       Analyse détaillée en fonction de la région et de la nature de la décision attaquée       55         a)       En plein contentieux       55         b)       En annulation       55         3.       Input selon la procédure       56         2.       Output global       57         2.       Output par dictum       57         a)       En plein contentieux       57	3.	Les	services l	norizontaux: le greffe et les services généraux	43
1.2.   Accueil et expédition   43     a) Accueil     b) Expédition   44     1.3.   Interprètes   45     2.   Les services généraux   46     2.1.   Service Personnel & Organisation   46     2.2.   Service communication   48     2.3.   Service juridique   49     2.4.   Technologies de l'information et de la communication   49     2.5.   Budget et contrôle de gestion   49     2.6.   Facility   49     4.   Données personnelles   50    CHAPITRE 4   Le Conseil en chiffres   54     1.   Input global   54     2.   Analyse détaillée en fonction de la région et de la nature de la décision attaquée   55     a) En plein contentieux   55     b) En annulation   55     3.   Input selon la procédure   56     2.   Output par dictum   57     a) En plein contentieux   57     b) En annulation   57     c) Output par dictum   57     a) En plein contentieux   57     b) En annulation   59     50   Somminution de l'arriéré historique de la Commission permanente de recours des réfugiés   59		1.	Le gre		43
a) Accueil			1.1.	Le greffe proprement dit	43
b) Expédition         44           1.3. Interprètes         45           2. Les services généraux         46           2.1. Service Personnel & Organisation         46           2.2. Service communication         48           2.3. Service juridique         49           2.4. Technologies de l'information et de la communication         49           2.5. Budget et contrôle de gestion         49           2.6. Facility         49           4. Données personnelles         50           CHAPITRE 4 Le Conseil en chiffres           1. Input         54           2. Analyse détaillée en fonction de la région et de la nature de la décision attaquée         55           a) En plein contentieux         55           b) En annulation         55           3. Input selon la procédure         56           2. Output         57           1. Output global         57           2. Output par dictum         57           a) En plein contentieux         57           b) En annulation         59           3. Diminution de l'arriéré historique de la Commission permanente de recours des réfugiés         58			1.2.	Accueil et expédition	43
1.3. Interprètes       45         2. Les services généraux       46         2.1. Service Personnel & Organisation       46         2.2. Service communication       48         2.3. Service juridique       49         2.4. Technologies de l'information et de la communication       49         2.5. Budget et contrôle de gestion       49         2.6. Facility       49         4. Données personnelles       50         CHAPITRE 4 Le Conseil en chiffres         1. Input       54         2. Analyse détaillée en fonction de la région et de la nature de la décision attaquée       55         a) En plein contentieux       55         b) En annulation       55         3. Input selon la procédure       56         2. Output       57         a) En plein contentieux       57         b) En annulation       57         a) En plein contentieux       57         b) En annulation       59         3. Diminution de l'arriéré historique de la Commission permanente de recours des réfugiés       59				a) Accueil	43
2. Les services généraux         46           2.1. Service Personnel & Organisation         46           2.2. Service communication         48           2.3. Service juridique         49           2.4. Technologies de l'information et de la communication         49           2.5. Budget et contrôle de gestion         49           2.6. Facility         49           4. Données personnelles         50           CHAPITRE 4 Le Conseil en chiffres           1. Input         54           2. Analyse détaillée en fonction de la région et de la nature de la décision attaquée         55           a) En plein contentieux         55           b) En annulation         55           3. Input selon la procédure         56           2. Output         57           1. Output global         57           2. Output par dictum         57           a) En plein contentieux         57           b) En annulation         59           3. Diminution de l'arriéré historique de la Commission permanente de recours des réfugiés         58				b) Expédition	44
2.1.       Service Personnel & Organisation       46         2.2.       Service communication       48         2.3.       Service juridique       49         2.4.       Technologies de l'information et de la communication       49         2.5.       Budget et contrôle de gestion       49         2.6.       Facility       49         4. Données personnelles       50         CHAPITRE 4       Le Conseil en chiffres         1. Input       54         2. Analyse détaillée en fonction de la région et de la nature de la décision attaquée       55         a)       En plein contentieux       55         b)       En annulation       55         3. Input selon la procédure       56         2. Output       57         1. Output global       57         2. Output par dictum       57         a)       En plein contentieux       57         b)       En annulation       59         3. Diminution de l'arriéré historique de la Commission permanente de recours des réfugiés       58			1.3.	Interprètes	45
2.2.       Service communication       48         2.3.       Service juridique       49         2.4.       Technologies de l'information et de la communication       49         2.5.       Budget et contrôle de gestion       49         2.6.       Facility       49         4.       Données personnelles       50         CHAPITRE 4       Le Conseil en chiffres         1.       Input global       54         2.       Analyse détaillée en fonction de la région et de la nature de la décision attaquée       55         a)       En plein contentieux       55         b)       En annulation       55         3.       Input selon la procédure       56         2.       Output       57         1.       Output global       57         2.       Output par dictum       57         a)       En plein contentieux       57         b)       En annulation       58         3.       Diminution de l'arriéré historique de la Commission permanente de recours des réfugiés       58		2.	Les se	rvices généraux	46
2.3.       Service juridique       49         2.4.       Technologies de l'information et de la communication       49         2.5.       Budget et contrôle de gestion       49         2.6.       Facility       49         4.       Données personnelles       50         CHAPITRE 4       Le Conseil en chiffres         1.       Input global       54         2.       Analyse détaillée en fonction de la région et de la nature de la décision attaquée       55         a)       En plein contentieux       55         b)       En annulation       55         3.       Input selon la procédure       56         2.       Output       57         1.       Output global       57         2.       Output par dictum       57         a)       En plein contentieux       57         b)       En annulation       59         3.       Diminution de l'arriéré historique de la Commission permanente de recours des réfugiés       58			2.1.	Service Personnel & Organisation	46
2.4.       Technologies de l'information et de la communication       49         2.5.       Budget et contrôle de gestion       49         2.6.       Facility       49         4. Données personnelles       50         CHAPITRE 4 Le Conseil en chiffres         1. Input       54         1. Input global       54         2. Analyse détaillée en fonction de la région et de la nature de la décision attaquée       55         a)       En plein contentieux       55         b)       En annulation       55         3. Input selon la procédure       56         2. Output       57         1. Output global       57         2. Output par dictum       57         a)       En plein contentieux       57         b)       En annulation       58         3. Diminution de l'arriéré historique de la Commission permanente de recours des réfugiés       58			2.2.	Service communication	48
2.5.       Budget et contrôle de gestion       49         2.6.       Facility       49         4. Données personnelles       50         CHAPITRE 4 Le Conseil en chiffres         1. Input       54         1. Input global       54         2. Analyse détaillée en fonction de la région et de la nature de la décision attaquée       55         a)       En plein contentieux       55         b)       En annulation       55         3. Input selon la procédure       56         2. Output       57         1. Output global       57         2. Output par dictum       57         a)       En plein contentieux       57         b)       En annulation       58         3. Diminution de l'arriéré historique de la Commission permanente de recours des réfugiés       58			2.3.	Service juridique	49
2.6. Facility       49         4. Données personnelles       50         CHAPITRE 4 Le Conseil en chiffres         1. Input       54         1. Input global       54         2. Analyse détaillée en fonction de la région et de la nature de la décision attaquée       55         a) En plein contentieux       55         b) En annulation       55         3. Input selon la procédure       56         2. Output       57         1. Output global       57         2. Output par dictum       57         a) En plein contentieux       57         b) En annulation       59         3. Diminution de l'arriéré historique de la Commission permanente de recours des réfugiés       59			2.4.	Technologies de l'information et de la communication	49
4. Données personnelles 50  CHAPITRE 4 Le Conseil en chiffres  1. Input 54  1. Input 9 1 54  2. Analyse détaillée en fonction de la région et de la nature de la décision attaquée 55  a) En plein contentieux 55  b) En annulation 55  3. Input selon la procédure 56  2. Output 57  1. Output global 57  2. Output par dictum 57  a) En plein contentieux 57  b) En annulation 57  a) En plein contentieux 57  b) En annulation 57  a) En plein contentieux 57  b) En annulation 59  3. Diminution de l'arriéré historique de la Commission permanente de recours des réfugiés 59			2.5.	Budget et contrôle de gestion	49
CHAPITRE 4 Le Conseil en chiffres  1. Input 1. Input global 2. Analyse détaillée en fonction de la région et de la nature de la décision attaquée 55 a) En plein contentieux 55 b) En annulation 55 3. Input selon la procédure 57 1. Output 57 2. Output 57 2. Output par dictum 57 a) En plein contentieux 57 b) En annulation 57 58 59 3. Diminution de l'arriéré historique de la Commission permanente de recours des réfugiés			2.6.	Facility	49
1. Input  1. Input global  2. Analyse détaillée en fonction de la région et de la nature de la décision attaquée  55  a) En plein contentieux  56  b) En annulation  57  3. Input selon la procédure  57  1. Output  57  2. Output  57  2. Output  57  3. En plein contentieux  57  a) En plein contentieux  57  b) En annulation  57  58  3. Diminution de l'arriéré historique de la Commission permanente de recours des réfugiés  59	4.	Don	nnées per	sonnelles	50
1. Input global       54         2. Analyse détaillée en fonction de la région et de la nature de la décision attaquée       55         a) En plein contentieux       55         b) En annulation       56         3. Input selon la procédure       56         2. Output       57         1. Output global       57         2. Output par dictum       57         a) En plein contentieux       57         b) En annulation       59         3. Diminution de l'arriéré historique de la Commission permanente de recours des réfugiés       59	С	HAPI	TRE 4	Le Conseil en chiffres	
1. Input global       54         2. Analyse détaillée en fonction de la région et de la nature de la décision attaquée       55         a) En plein contentieux       55         b) En annulation       56         3. Input selon la procédure       56         2. Output       57         1. Output global       57         2. Output par dictum       57         a) En plein contentieux       57         b) En annulation       59         3. Diminution de l'arriéré historique de la Commission permanente de recours des réfugiés       59	1.	Inpi	ut		54
<ul> <li>2. Analyse détaillée en fonction de la région et de la nature de la décision attaquée <ul> <li>a) En plein contentieux</li> <li>b) En annulation</li> <li>3. Input selon la procédure</li> <li>56</li> </ul> </li> <li>2. Output <ul> <li>1. Output global</li> <li>2. Output par dictum</li> <li>57</li> <li>a) En plein contentieux</li> <li>b) En annulation</li> <li>57</li> <li>b) En annulation</li> </ul> </li> <li>3. Diminution de l'arriéré historique de la Commission permanente de recours des réfugiés</li> <li>58</li> </ul>				lobal	54
a)       En plein contentieux       55         b)       En annulation       55         3.       Input selon la procédure       56         2.       Output       57         1.       Output global       57         2.       Output par dictum       57         a)       En plein contentieux       57         b)       En annulation       59         3.       Diminution de l'arriéré historique de la Commission permanente de recours des réfugiés       59		2.			55
b)         En annulation         55           3.         Input selon la procédure         56           2.         Output         57           1.         Output global         57           2.         Output par dictum         57           a)         En plein contentieux         57           b)         En annulation         59           3.         Diminution de l'arriéré historique de la Commission permanente de recours des réfugiés         59					55
3. Input selon la procédure  2. Output  1. Output global  2. Output par dictum  57  a) En plein contentieux  b) En annulation  59  3. Diminution de l'arriéré historique de la Commission permanente de recours des réfugiés  59			<b>b</b> )		55
<ul> <li>2. Output         <ol> <li>Output global</li> <li>Output par dictum</li> <li>Output par dictum</li> <li>En plein contentieux</li> <li>b) En annulation</li> </ol> </li> <li>3. Diminution de l'arriéré historique de la Commission permanente de recours des réfugiés</li> </ul>		3.	Input s	elon la procédure	56
<ol> <li>Output global 57</li> <li>Output par dictum 57</li> <li>a) En plein contentieux 57</li> <li>b) En annulation 59</li> <li>Diminution de l'arriéré historique de la Commission permanente de recours des réfugiés 59</li> </ol>	2.	Out			57
<ul> <li>Output par dictum 57         <ul> <li>a) En plein contentieux 57</li> <li>b) En annulation 59</li> </ul> </li> <li>Diminution de l'arriéré historique de la Commission permanente de recours des réfugiés 59</li> </ul>				global	57
<ul> <li>a) En plein contentieux</li> <li>b) En annulation</li> <li>Diminution de l'arriéré historique de la Commission permanente de recours des réfugiés</li> </ul>		2.	<del>-</del>		57
b) En annulation 59  3. Diminution de l'arriéré historique de la Commission permanente de recours des réfugiés 59			·····		57
3. Diminution de l'arriéré historique de la Commission permanente de recours des réfugiés 59					
des réfugiés 59		3.	- /		
		٥.		·	59
J. Delii de finicinent	3	Déla			
4. Stock des affaires pendantes 60					60



### Partie 2 La jurisprudence du Conseil CHAPITRE 1 Accès à la jurisprudence du Conseil **CHAPITRE 2** Les grandes orientations de la jurisprudence 1. Changement et continuité 66 2. Annulation 67 Recevabilité formelle 67 2. **Droits fondamentaux** 67 Applications du Règlement Dublin 3. 69 Convention des droits de l'enfant 70 5. Droit international privé 71 6. Loi du 15 décembre 1980 72 6.1. Accès au territoire et court séjour 72 6.2. 73 Ordre de quitter le territoire 6.3. Autorisation de séjour 73 6.4. Catégories particulières de séjour 74 7. Suspension d'extrême urgence 74 8. Code judiciaire 75 Emploi des langues 75 9. Conventions bilatérales de main-d'œuvre 76 3. Pleine juridiction 77 Compétence du Conseil 77 Effet dévolutif du recours 1.1. 77 1.2. Absence de pouvoir d'instruction 77 1.3. Article 3 de la CEDH 78 Procédure 79 2.1. Nouveaux éléments 79 2.2. 80 Charge de la preuve Signature par le Commissaire adjoint 80 2.3. 3. Définition du réfugié 81 3.1. Les critères de rattachement à la Convention de Genève 81 3.2. Persécution 81 **Protection subsidiaire** 4. 82 4.1. Compétence du Conseil 82 4.2. Risque réel 82 4.3. Atteintes graves 82 Notions communes aux deux statuts 5. 84 5.1. Fraude 84 5.2. Protection par les autorités 84 5.3. Séjour dans un pays tiers 85 5.4. Exclusion de la protection 85 Liste des figures 86 Liste des abréviations 86 Guide d'utilisation du cd-rom 87 Comment travailler? 87 Etape 1 87 87 Etape 2 Notes 88 Colofon 90



### Avant-propos du premier président

C'est avec fierté que je vous présente ce deuxième rapport annuel du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers se trouve dans sa deuxième année judiciaire complète depuis sa création le 1er juin 2007. Ceci permet, pour la première fois, de faire des comparaisons avec l'année judiciaire précédente.

Dans l'accomplissement de sa mission essentielle – dire le droit – le Conseil est entré dans une période de consolidation. Dans l'exécution de cette mission, il est veillé à ce que qualité et quantité aillent de pair. A cette occasion, je tiens donc à remercier chaleureusement l'ensemble des magistrats et des collaborateurs de leur dévouement et de leur ardeur ininterrompus.

Cette année, on a travaillé avec application sur la rédaction du plan de gestion pour les années 2009 jusqu'à 2012. Ce plan expose les objectifs stratégiques que le Conseil poursuit pour devenir un centre d'excellence. Quatre perspectives claires sont développées à cette fin: la ponctualité, la qualité, l'unité et la diffusion de la jurisprudence.

Les balises pour l'avenir sont donc clairement définies. Entre-temps, le Conseil a réalisé plusieurs projets afin d'optimiser son fonctionnement. Les principaux projets qui ont été finalisés l'année passée, sont abordés dans ce rapport. Ceux-ci ont amélioré tant le fonctionnement du Conseil que les contacts avec ses clients internes et externes.

Naturellement, la deuxième partie comporte à nouveau une analyse approfondie de la jurisprudence du Conseil. Celle-ci figure également dans le cd-rom joint.

Je vous souhaite une bonne lecture.

Geert Debersaques Premier président du Conseil du Contentieux des Etrangers

### **SYNOPSIS**

Le Conseil du Contentieux des Etrangers est créé par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil du Contentieux des Etrangers est une juridiction administrative qui a entamé ses travaux le 1er juin 2007. Ce deuxième rapport annuel du Conseil porte sur l'année judiciaire allant du 1er septembre 2008 au 31 août 2009.

Ce rapport se divise en deux grandes parties. La première porte sur une présentation générale du Conseil, la deuxième expose les grandes orientations de la jurisprudence du Conseil.

La première partie est divisée elle-même en quatre grands chapitres.

Le premier chapitre concerne la procédure et les compétences du Conseil. Le Conseil connaît deux procédures, à savoir, une procédure de plein contentieux (PC) dans le cadre de laquelle le Conseil prend connaissance des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire, et une procédure en annulation (ANN) dans le cadre de laquelle sont introduits auprès du Conseil des recours en annulation et des demandes de suspension à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Les caractéristiques principales de la procédure devant le Conseil résident dans le fait que celle-ci est autonome, écrite, formelle et contradictoire. Le Conseil dispose en outre de la conduite de l'action mais ne possède cependant aucune compétence d'instruction. Les différents délais auxquels ces procédures se trouvent soumises sont repris dans un schéma récapitulatif. Enfin, les différents critères relatifs à la publication des arrêts sur le site web du Conseil (www.cce-rvv.be) sont expliqués dans le détail.

Dans le deuxième chapitre, le plan de gestion du premier président est brièvement expliqué. Il est prêté attention à la mission et à la vision du Conseil. En effet, le Conseil entend devenir un centre d'excellence avec une protection juridique effective qui inspire confiance à l'ensemble de ses clients et de ses parties prenantes. Afin de réaliser sa mission, des objectifs stratégiques et de soutien ont été développés. Les stratégies clés visent à réaliser le core business du Conseil. Elles se développent autour de quatre perspectives: la ponctualité, la qualité, l'unité et la diffusion de la jurisprudence. L'exécution de celles-ci est en partie déterminée par l'organisation au sein de laquelle la fonction juridictionnelle est exercée. Dans une perspective de management intégral, des stratégies de soutien ont été élaborées. Celles-ci ont également été développées autour de quatre perspectives: une organisation efficace, des collaborateurs motivés et participatifs, l'efficience dans l'utilisation des moyens et l'ouverture du Conseil sur le monde. Entre-temps, quelques projets ont déjà été réalisés et optimisés au cours de l'année judiciaire écoulée, dont les timesheet, le Citrix, le FileMaker Pro et le style maison.

Dans un troisième chapitre sont présentés l'organisation du Conseil ainsi que ses services verticaux et horizontaux. Les services verticaux sont les cinq chambres statuant sur les recours soit en plein contentieux, soit en annulation. Les tâches des coordinateurs, des attachés et des greffiers de chaque chambre y sont décrites. Les services horizontaux, constitués du greffe et des services généraux, sont ensuite analysés.

Un quatrième chapitre contient les chiffres significatifs pour le fonctionnement du Conseil. 14.015 recours ont été introduits auprès du Conseil, dont 5.091 en plein contentieux et 8.924 en annulation. Au cours de l'année judiciaire écoulée, le Conseil a rendu 15.084 arrêts, ce qui représente une augmentation de 9% par rapport à l'année précédente (13.603). Le délai moyen de traitement est de 143 jours en annulation et de 136 jours en plein contentieux. Par rapport à l'année judiciaire précédente, il s'agit d'une prolongation de sept jours (annulation) et de dix jours (plein contentieux) respectivement. Le 31 août 2009, l'arriéré historique (10.277 recours) de la Commission permanente de recours des réfugiés, dont le Conseil a repris les compétences le 1er juin 2007, était réduit de 45%.



Dans la **seconde partie** du rapport, les grandes orientations de la jurisprudence seront présentées. L'on s'y efforcera de dégager les grandes tendances et de pointer quelques problématiques marquantes. Cette jurisprudence s'inscrit à plusieurs égards dans la continuité de la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Commission permanente de recours des réfugiés. Toutefois, sur certains points, le Conseil a dû innover par rapport à ses prédécesseurs, soit que le droit matériel des étrangers l'y ait contraint, soit que des modifications d'ordre procédural l'y aient conduit. Cette présentation ne fera pas l'impasse sur les évolutions jurisprudentielles les plus divergentes.

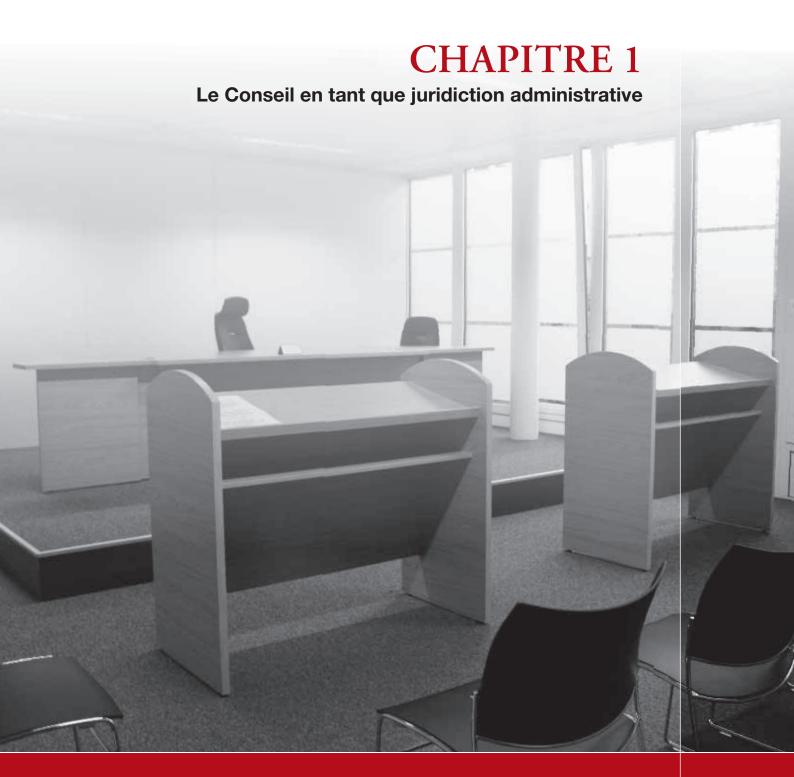
Tout comme dans le rapport annuel précédent, un échantillon représentatif de la jurisprudence est joint sous la forme d'un cd-rom sur la toute dernière page. Ce cd-rom contient une sélection thématique de la jurisprudence, classée par mot-clé, indiquant la référence d'un ou de plusieurs arrêts ayant traité de cette question, chaque référence étant suivie d'un sommaire de l'arrêt ou du passage pertinent.

### PARTIE 1

Présentation du Conseil du Contentieux des Etrangers







### 1. Genèse

Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) a été créé par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers<sup>1</sup>. Cette loi a vu le jour suite au projet de loi déposé à la Chambre des représentants le 10 mai 2006<sup>2</sup>. Le Conseil a débuté officiellement ses travaux le 1er juin 2007<sup>3</sup>.

La raison principale de cette réforme en profondeur était l'arriéré juridictionnel global existant en matière de contentieux des étrangers, surtout auprès du Conseil d'Etat, mais également auprès de la Commission permanente de recours des réfugiés (CPRR) aujourd'hui supprimée et dont le Conseil a hérité l'arriéré historique. Dés sa naissance, le Conseil s'est trouvé confronté à deux défis d'importance: d'une part, le Conseil avait à traiter un contentieux représentant en 2003-2004 82 % des recours introduits devant le Conseil d'Etat et, d'autre part, il lui fallait résorber l'arriéré historique de la CPRR.

### 2. Compétences et procédure devant le Conseil

### 1. Une juridiction administrative

1.1.La juridiction

Le Conseil du Contentieux des Etrangers est une juridiction administrative indépendante, ainsi que cela fut confirmé par la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 95/2008 du 27 mai 2008.

La juridiction du Conseil est décrite à l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi 15 décembre 1980):

"§ 1. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

### Le Conseil peut:

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides; 2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Par dérogation à l'alinéa 2, la décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2° n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au § 2.

§ 2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir."

Loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, M.B. 6 octobre 2006, 53.468.

<sup>2</sup> Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Doc. Parl. Chambre 2005-2006, n° 51 2179/001, 5.226

Arrêté royal du 27 avril 2007 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et fixant la date visée a l'article 231 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, M.B. 21 mai 2007, 27.343.



La mission du Conseil du Contentieux des Etrangers est dès lors telle que lui seul est habilité à statuer sur:

- 1 les recours visant à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire (plein contentieux);
- 2 les recours en annulation introduits à l'encontre des décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (annulation).

En outre, le Conseil publie également un échantillon de sa jurisprudence (art. 39/65 loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est exécuté par l'article 20 du Règlement de Procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: RP CCE))<sup>4</sup>.

### 1.2. Plein contentieux

Le "plein contentieux" signifie, selon l'exposé des motifs<sup>5</sup>, que le Conseil soumet le litige, dans son entier, à un nouvel examen et, en tant que juge administratif en dernier recours, statue sur le fond du litige. Le Conseil dispose à cet égard de la compétence de réformation ou de confirmation des décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel celui-ci a fondé la décision attaquée.

Un rapide commentaire des notions de "réfugié" et de "protection subsidiaire" prend ici tout son sens.

### Réfugié (asile):

La Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et approuvée par la loi du 26 juin 1953<sup>6</sup>, décrit, à l'article 1 A.2, ce qu'il convient d'entendre par la notion de "réfugié":

"(personne qui) craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner".

Cette définition est également reprise à l'article 2, c de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts. Cette disposition est transposée dans le droit belge (art. 48/3 loi du 15 décembre 1980). Indépendamment de la question de savoir si la Convention de Genève est d'application directe ou non en droit belge, ce que conteste une certaine jurisprudence du Conseil d'Etat, cette définition fait partie du droit interne.

<sup>4</sup> Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, M.B. 28 décembre 2006, 75.381.

<sup>5</sup> Doc. Parl. Chambre, 2005-2006, n° 51 2479, pp. 95-98.

<sup>6</sup> M.B. 4 octobre 1953, 6.262.

### Protection subsidiaire:

La directive 2004/83/CE susmentionnée introduit un nouveau motif de protection, à savoir la protection subsidiaire.

La notion est décrite comme suit à l'article 2, e:

"tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15,(...)"

Par "atteintes graves", on entend, conformément à l'article 15 de la directive susmentionnée, ce qui suit:

- " a) la peine de mort ou l'exécution; ou
- b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou
- c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle ou en cas de conflit armé interne ou international."

Ces dispositions ont été transposées depuis dans le droit interne (art. 48/4 loi du 15 décembre 1980).

La Belgique, comme les autres pays de l'Union européenne, octroie la protection subsidiaire depuis le 1er octobre 2006.

Comme il a été explicité plus haut, le Conseil peut "confirmer" ou "réformer" une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Ces notions signifient que le Conseil peut "octroyer" ou "refuser" le statut de réfugié ou de protection subsidiaire à un requérant ayant introduit un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qui lui est en tout ou en partie défavorable. Dans les limites fixées par la loi du 15 décembre 1980, le ministre compétent pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers peut également introduire un recours (art. 39/56, deuxième alinéa loi du 15 décembre 1980).

Si le Conseil, sur la base des données factuelles portées à sa connaissance, ne peut exercer sa compétence de plein contentieux - réformation ou confirmation -, il doit alors - au lieu de procéder lui-même à une enquête ou de l'ordonner - annuler la décision attaquée. Il est ici question d'une compétence d'annulation dont dispose le Conseil dans le cadre de l'exercice de ce plein contentieux. Il peut annuler une décision et la renvoyer pour réexamen au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le recours introduit auprès du Conseil est suspensif de plein droit. Ceci signifie que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci (art. 39/70 loi du 15 décembre 1980).



### APERÇU DES DÉCISIONS ATTAQUÉES EN PLEIN CONTENTIEUX:

Les décisions prises sur la base de la loi du 15 décembre 1980 à l'encontre desquelles un recours peut être introduit auprès du Conseil en plein contentieux sont les décisions de (voir art. 57/6 loi du 15 décembre 1980):

"1° reconnaître ou refuser de reconnaître la qualité de réfugié, au sens de l'article 48/3 ainsi que d'octroyer ou refuser d'octroyer le statut de protection subsidiaire défini par l'article 48/4, à l'étranger visé à l'article 53:

*(...)* 

3° "octroyer" ou refuser d' "octroyer" le statut de réfugié à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 49, § 1, 6°;

4° abroger le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire sur la base des articles 55/3 et 55/5:

5° exclure l'étranger visé à l'article 53 du bénéficie du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire sur la base des articles 55/2 et 55/4;

6° retirer le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire à l'étranger qui aurait dû être exclu sur la base des articles 55/2 et 55/4;

7° retirer le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire à l'étranger auquel la qualité de réfugié a été reconnue ou à qui la protection subsidiaire a été octroyée sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans l'octroi des dits statuts, ainsi qu'à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef;

(...)"

Les décisions de retrait du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises conformément aux principes du droit administratif, font également partie des actes juridiques attaqués.

Fig.1: aperçu des décisions attaquées en plein contentieux

### 1.3. Compétence d'annulation et compétences accessoires

La compétence d'annulation du Conseil est décrite dans l'article 39/2, § 2 susmentionné de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose que le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir.

Cette compétence d'annulation implique que le Conseil possède la compétence pour annuler des actes attaqués, en d'autres termes, pour faire disparaître ces actes illégaux (ex tunc et erga omnes) de l'ordre juridique. Le Conseil, dès lors, restaure l'ordre juridique mais ne s'exprime pas sur l'atteinte portée au droit (subjectif) de l'étranger requérant. Le Conseil statue uniquement sur la légalité de l'acte administratif attaqué. Les motifs d'annulation ou les formes d'illégalité sont d'ailleurs expressément stipulés dans la loi du 15 décembre 1980.

Le recours en annulation n'est généralement pas suspensif. En vue d'une protection juridique effective, le requérant peut demander la suspension de l'exécution de la décision attaquée (avec ou sans mesures provisoires). Telles sont les compétences accessoires attachées au recours en annulation.

Les décisions prises sur la base de la loi du 15 décembre 1980 à l'encontre desquelles un recours en annulation peut être introduit auprès du Conseil, sont notamment :

- 1° les décisions de refus de prise en considération de demandes d'asile introduites par un étranger ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne (art. 39/2, §1, troisième alinéa loi du 15 décembre 1980);
- 2° les décisions du ministre ou de son délégué relatives à ce qu'il est convenu d'appeler les décisions "Dublin" (détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile);
- 3° les décisions du ministre ou de son délégué de non prise en considération d'une demande d'asile ultérieure (art. 51/8, deuxième alinéa loi du 15 décembre 1980);
- 4° les décisions du ministre ou de son délégué dans les autres litiges (accès / séjour / établissement / immigration au sens large);
- 5° les décisions de retrait et les décisions de refus implicite.

Ces décisions correspondent en grande partie aux annexes jointes à l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers<sup>7</sup>.



### APERÇU DES DÉCISIONS LES PLUS ATTAQUÉES EN MATIÈRE D'ANNULATION:

- décision de refoulement (annexe 11)
- décision de refus d'entrée avec refoulement (annexe 11bis)
- décision de refus d'entrée avec refoulement demandeur d'asile (annexe 11ter)
- ordre de quitter le territoire modèle A (annexe 12)8
- ordre de quitter le territoire modèle B (annexe 13)
- décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 13bis)
- refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié (annexe 13quater)
- ordre de guitter le territoire demandeur d'asile (annexe 13 guinguies)
- décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14)
- décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14ter)<sup>9</sup>
- décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour (annexe 15ter)
- décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation d'établissement (annexe 16ter)
- rejet d'une demande d'autorisation d'établissement/d'acquisition de statut de résident de longue durée (annexe 17)
- décision de non prise en considération (annexe 19quingies)<sup>10</sup>
- décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20)
- décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21)
- décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour permanent (annexe 23)
- décision de refus de séjour permanent (annexe 24)
- décision de refus d'entrée avec refoulement ou remise à la frontière (annexe 25quater)<sup>11</sup>
- décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater)<sup>12</sup>
- ordre de quitter le territoire (annexe 33bis)<sup>13</sup>
- attestation de retrait d'un titre de jour/d'établissement ou d'un document de séjour (annexe 37)
- ordre de reconduire (annexe 38)
- décision de non prise en considération d'une demande dans le cadre de l'article 9, deuxième alinéa de la loi du 15 décembre 1980 (annexe 40)
- refus de visa (long séjour: regroupement familial, étudiant, .../ court séjour: tourisme, visite familiale...)
- refus de l'article 9bis, 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ou de l'ancien article 3, troisième alinéa de la loi du 15 décembre 1980
- arrêté ministériel de renvoi (art. 20, premier alinéa loi du 15 décembre 1980)
- arrêté royal d'expulsion (art. 20, deuxième alinéa loi du 15 décembre 1980)
- formulaire A (ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin)
- formulaire E (ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin)<sup>14</sup>
- la non prise en compte d'une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19)
- le non prolongement d'un document spécial de séjour (annexe 35)
- décision de refus implicite.

Fig. 2: aperçu des décisions les plus attaquées en matière d'annulation

<sup>8</sup> En exécution de l'art. 7, premier alinéa loi du 15 décembre 1980.

<sup>9</sup> Cette décision ne peut être prise qu'en exécution de l'article 11, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

<sup>10</sup> Ce point concerne spécifiquement la non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour d'un ressortissant de l'UE ou des membres de sa famille.

<sup>11</sup> Lorsque l'État belge n'est pas responsable du traitement de la demande d'asile.

<sup>12</sup> Lorsque l'État belge n'est pas responsable du traitement de la demande d'asile.

<sup>13</sup> Prise à l'égard des étudiants.

<sup>14</sup> Cela concerne ici un enfermement particulier dans le cadre de l'article 7, premier alinéa, 3° de la loi du 15 décembre 1980: l'étranger, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

### 2. La procédure

### 2.1. Caractéristiques essentielles de la procédure

La procédure en plein contentieux et la procédure en annulation partagent certaines caractéristiques communes.

### 1° La procédure administrative autonome

En d'autres termes, la procédure se déroule sur la base de ses propres règles et, sauf textes contraires, les règles prévues dans le Code judiciaire ne sont pas d'application. 15

Par ailleurs, le législateur a expressément souhaité que la procédure en vigueur auprès du Conseil soit aussi proche que possible de celle qui vaut auprès du Conseil d'Etat, section du contentieux administratif. Par voie de conséquence, les lois coordonnées relatives au Conseil d'Etat et l'interprétation de ces lois telle qu'elle est fixée par la jurisprudence constante du Conseil d'Etat font office de droit commun pour ce qui concerne le règlement de procédure devant le Conseil.

### 2° La conduite de la procédure

La conduite de la procédure appartient au Conseil et n'est pas, comme dans le droit procédural civil, laissée aux parties.

Cela implique notamment que:

- la communication des pièces de la procédure (recours, mémoires,...) s'opère par l'intermédiaire du greffe;
- le Conseil est compétent pour entretenir une correspondance directe avec les parties et est habilité à se faire communiquer par ces parties tous les documents et informations relatifs aux affaires sur lesquelles il est appelé à se prononcer.

### 3° La nature écrite de la procédure

La procédure auprès du Conseil se déroule de façon principalement écrite. Les parties et leur avocat peuvent exprimer leurs remarques oralement à l'audience, mais elles ne peuvent invoquer aucun autre élément que ceux exposés dans le dossier de procédure (recours et notes). Dans la procédure en plein contentieux, les parties sont toutefois autorisées, dans les limites imposées par la loi du 15 décembre 1980, à présenter de «nouveaux éléments» (art. 39/76 loi du 15 décembre 1980<sup>16</sup>). Les parties doivent collaborer à la procédure et doivent être présentes ou représentées à l'audience.

### 4° Les **exigences formelles** de la procédure

Un recours est introduit par une requête.

La procédure se caractérise par certaines exigences formelles imposées par la loi ou en vertu de la loi, auxquelles la requête doit satisfaire.

Le caractère formel de la procédure transparaît également dans les règles relatives à la correspondance avec le Conseil et dans le mode d'envoi des pièces de procédure:

 toutes les pièces de procédure envoyées au Conseil doivent l'être par courrier recommandé (avec comme principale exception les procédures en extrême urgence, où il est permis de recourir au fax ou à un porteur);

<sup>15</sup> CE 8 octobre 2008, n° 186.908.

<sup>16</sup> Voir infra partie 2.



 les pièces sortant du Conseil sont également envoyées aux parties par courrier recommandé avec accusé de réception, sous réserve de la possibilité de le faire par fax, notamment dans des cas d'extrême urgence.

### 5° Le caractère contradictoire de la procédure

Tant durant la phase écrite de la procédure que pendant l'audience, les parties peuvent mutuellement réagir à leurs remarques (respectivement par écrit ou oralement). A l'audience, par conséquent, tant le requérant que le défendeur peuvent faire usage d'un droit de réponse orale.

### 6° L'absence de compétence d'instruction

Le Conseil ne dispose d'aucune compétence d'instruction, un élément confirmé par la jurisprudence récente du Conseil d'Etat, section du contentieux administratif<sup>17</sup>.

### 2.2. Modifications procédurales

En ce qui concerne la procédure devant le Conseil, la loi du 15 décembre 1980 a été modifiée sur certains plans au cours de l'année judiciaire 2008-2009. Ces modifications concernent essentiellement les points suivants:

### 1° Adaptation du délai de recours

Le 27 mai 2008, la Cour constitutionnelle<sup>18</sup> a annulé le délai de recours de quinze jours initialement applicable en plein contentieux. Avec l'entrée en vigueur de la loi du 6 mai 2009 portant des dispositions diverses relatives à l'asile et à l'immigration<sup>19</sup>, le nouveau délai de recours est de trente jours. Il s'agit d'un délai uniforme qui est applicable à l'ensemble du contentieux. Les recours introduits par les requérants qui se trouvent, à la date de la notification de la décision attaquée, dans un lieu déterminé où ils sont détenus, maintenus ou mis à la disposition du gouvernement, constituent une exception à cette règle. Un délai de recours de quinze jours leur est applicable.

2° Prolongation du délai de sursis en cas d'exécution imminente d'une décision susceptible d'annulation

Dans le même arrêt, la Cour a considéré qu'un délai de recours de vingt-quatre heures dans lequel l'intéressé et, le cas échéant, son conseil, peuvent dûment préparer et présenter une requête, n'est pas raisonnablement justifié. Le législateur y a remédié dans la loi précitée du 6 mai 2009 et a stipulé que, vis-à-vis d'un étranger qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, il ne peut être procédé à une exécution forcée de cette mesure qu'au plus tôt cinq jours suivant la notification de la mesure, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables.<sup>20</sup>

3° Levée de la sanction liée au dépassement des délais de 48 heures et de 72 heures par le Conseil

La Cour constitutionnelle a estimé que les conséquences désavantageuses qui, pour la partie requérante, découlent de la disposition stipulant que l'exécution forcée de la mesure devient à nouveau possible à défaut d'une décision du Conseil dans les 72 heures, ne sont pas compatibles avec les exigences d'un recours effectif ni avec la nature même d'un acte juridictionnel. Dès lors, les passages concernés ont été supprimés.<sup>21</sup>

<sup>17</sup> Voir infra partie 2.

<sup>18</sup> Cc 27 mai 2008, n° 81/2008.

<sup>19</sup> Loi du 6 mai 2009 portant des dispositions diverses relatives à l'asile et à l'immigration, M.B. 19 mai 2009.

<sup>20</sup> Loi du 6 mai 2009 portant des dispositions diverses relatives à l'asile et à l'immigration, M.B. 19 mai 2009.

Les phrases concernées sont supprimées dans le texte de la loi depuis le 2 juillet 2008, date de publication de l'arrêt Cc 27 mai 2008, n° 81/2008 au Moniteur belge.

### 4° Adaptation du règlement en matière d'enrôlement des recours

L'article 39/69, § 1, troisième alinéa de la loi du 15 décembre 1980 contient une énumération des cas dans lesquels une requête n'est pas inscrite au rôle. A cette énumération, la loi du 6 mai 2009 a encore ajouté trois cas, à savoir: le cas où la requête n'est pas signée, le cas où la requête ne contient pas d'élection de domicile en Belgique et le cas où un inventaire des pièces qui doivent être numérotées conformément à cet inventaire n'est pas joint à la requête.

Par la loi du 6 mai 2009, l'article 39/69, § 1 de la loi du 15 décembre 1980 a également été complété par les dispositions relatives à la procédure qui doit être suivie lorsqu'il apparaît qu'une requête ne peut être inscrite au rôle. Dans un tel cas, le greffier en chef adresse une lettre à la partie requérante en communiquant pourquoi la requête n'est pas inscrite au rôle et en demandant à cette partie de régulariser sa requête dans les huit jours. Si la régularisation est effectuée dans les huit jours qui suivent la réception de la lettre précitée, le recours est censé avoir été introduit à la date de son premier envoi. En cas d'absence de régularisation ou en cas de régularisation incomplète ou tardive, le recours est censé ne pas avoir été introduit. Suite à l'ajout de cette nouvelle procédure dans la loi, la procédure telle qu'elle est prévue à l'article 10 du règlement de procédure devient de jure sans objet.

### 5° Notification de l'ensemble des arrêts au ministre compétent

L'article 39/71 de la loi du 15 décembre 1980, complété par la loi du 6 mai 2009, offre à présent une base légale pour la notification de l'ensemble des arrêts du Conseil au ministre ou à son délégué lorsque celui-ci n'était pas partie à la cause.

### 2.3. Calendrier des délais

La procédure devant le Conseil se caractérise par divers délais stricts qu'il convient de prendre en considération. Ces délais varient en fonction de la nature de la procédure et du stade auquel se trouve la procédure. La sanction en cas de dépassement diffère également: selon les cas, il peut s'agir de délais d'ordre ou de forclusion.



## Délais de la procédure

Plein contentieux	Requête requérant	Réplique requérant	Défendeur (note +dossier administratif)	Notification de la requête par le greffe	Notification de la note de défense par le greffe	Convocation par le greffe
Ordinaire	30 jours*et*** (art. 39/57, 1er alinéa) 15 jours pour les déte- nus (art. 39/57, 2ième alinéa)		8 jours** (art. 39/72, §1, 1er alinéa)	Immédiatement	Immédiatement (min. 8 jours avant la date de l'au- dience art. 39/75, 3ième alinéa)	8 jours avant la date de l'audience (art. 39/75, 2ième alinéa)
Nouveaux éléments	ibid.		15 jours (art. 39/72, §1, 2ième alinéa)	ibid.	ibid.	ibid.
En priorité	ibid.		ibid.	ibid.	ibid.	ibid.
Accélérée	15 jours pour les détenus (art. 39/57, 2ième alinéa)****		3 jours ouvrables (art. 39/77, §1, 1er alinéa)	Immédiatement, au plus tard dans le jour ouvrable. (art. 39/77, §1, 1er alinéa)		Dans les 5 jours ouvrables au plus tard qui suivent la date de réception de la fixation (art. 39/77, §1, 2ième alinéa)
Contentieux en annulation	Requête requérant	Réplique requérant	Défendeur (note + dossier administratif)	Notification de la requête par le greffe	Notification de la note de défense par le greffe	Convocation par le greffe
Annulation	30 jours *et*** (art. 39/57, 1er alinéa) 15 jours pour les déte- nus (art. 39/57, 2ième alinéa)	15 jours° (art. 39/81, 2ième alinéa	8 jours** (art. 39/72, §1, 1er alinéa)	Immédiatement (art. 39/81, 1er alinéa + art. 39/71)		Dès que nécessaire 8 jours avant la date de l'audience (art. 39/81, 2ième (art. 39/75, 2ième alinéa) alinéa)
Annulation + suspension	ibid		ibid.	ibid.		ibid.
Poursuite de la sus- pension ordonnée		15 jours (art. 40 RP CCE)	8 jours°° (art. 39/82, §5)			ibid.
Poursuite de la sus- pension rejetée	8 jours°° (art. 39/82, §6)					
Extrême urgence	5 jours* et*** et au moins 3 jours ouvrables (art. 39/82, §4, 2ième alinéa)		Immédiatement, au plus tard à l'audience (art. 43, §2, 3ième alinéa RP CCE)	Immédiatement		Immédiatement.

# Fig. 3: aperçu des délais de la procédure

- après notification de la décision contre laquelle le recours est intenté après notification du recours Dans son arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, la Cour constitutionnelle a annulé les délais antérieurs de respectivement quinze jours et quarante-huit heures. Ces délais sont cependant restés d'application jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 6 mai 2009. Cette \*\*\*

loi a prolongé les délais à respectivement 30 et 5 jours, avec un minimum de trois jours

- ouvrables pour ce dernier délai.
  \*\*\* Si, à la date de la notification de la décision attaquée, le requérant se trouve dans un lieu déterminé où il est détenu, maintenu ou mis à la disposition du gouvernement.
  - après notification de la note d'observation après notification du prononcé

### Délais de décision

	Plein contentieux	Contentieux en annulation°
Ordinaire	3 mois (art. 39/76, §3, 1er alinéa)*	-
Prioritaire	2 mois (art. 39/76, §3, 2ième alinéa)*	-
Accélérée	5 jours ouvrables (art. 39/77, §2, 2ième alinéa)**	-
Annulation	-	3 mois (art. 39/81 + 39/76, §3, 1er alinéa)*
Suspension	-	30 jours (art. 39/82, §4, 1er alinéa)*
Annulation après arrêt de suspension	-	4 mois (art.39/82, §4, 1er alinéa)
Extrême Urgence	-	dans les 48h ou au plus tard dans les 72h (art. 39/82, §4, 2ième alinéa)***

Fig. 4: aperçu des délais de décision

- \* après l'introduction de la requête ou, si la requête a été régularisée en application de l'article 39/69, §1, après la réception de la régularisation.
- \*\* après la clôture des débats
- \*\*\* suivant l'introduction de la requête ou suivant le moment auquel, en application de l'article 43, §1, 4ième alinéa du RP CCE, la requête peut être inscrite au rôle.



### 2.4. Aperçu schématique de la procédure

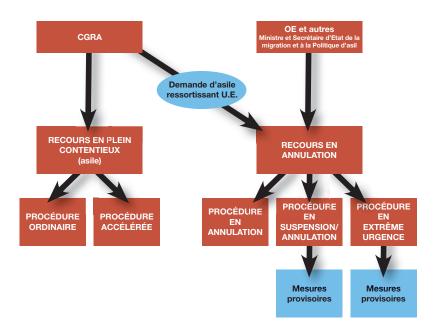


Fig. 5: aperçu des procédures devant le Conseil

La procédure devant le Conseil est fixée par la loi du 15 décembre 1980 et le RP CCE.

Les dispositions générales, qui valent tant pour la procédure en plein contentieux que pour la procédure en annulation, sont reprises dans les articles 39/56 à 39/68 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que dans les articles 1er à 30 du RP CCE.

La procédure en plein contentieux est également précisée dans les articles 39/69 à 39/77 de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant la procédure en annulation, les articles 39/78 à 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 31 à 50 du RP CCE sont d'application.

### 3. Publication de la jurisprudence

### 3.1 Base légale

Le Conseil publie sa jurisprudence sur son site web, à l'adresse www.cce-rvv.be. Le 31 août 2009, 6.485 arrêts étaient publiés. En outre, le Conseil a joint à son premier rapport annuel un cd-rom. Celui-ci contient une sélection de 749 arrêts. Le présent rapport est également disponible sur le site Internet qui contient également tous les arrêts figurant sur le cd-rom.

La publication s'appuie sur les dispositions juridiques suivantes:

Article 39/65, troisième et quatrième alinéas de la loi du 15 décembre 1980:

"Les décisions du Conseil sont accessibles au public dans les cas, la forme et selon les conditions fixés par un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres.

Le Conseil en assure la publication dans les cas, la forme et les conditions fixés par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres."

Ces dispositions reçoivent leur exécution concrète dans le RP CCE:

"Art. 20. Les arrêts sont publiés, sous réserve de dépersonnalisation, sauf décision contraire du premier président du Conseil ou du juge désigné par celui-ci.

Les arrêts ne sont pas publiés lorsqu'ils ne présentent aucun intérêt pour la jurisprudence ou la recherche juridique ou lorsque leur publication peut compromettre l'ordre public ou la sécurité des personnes.

Le premier président veille à ce que l'ensemble de la jurisprudence pertinente pour la pratique du droit soit disponible de façon dépersonnalisée dans le réseau d'informations accessible au public visé à l'article 21.

Art. 21. Le premier président tient compte des évolutions technologiques récentes pour déterminer le réseau d'informations accessible au public par lequel celui-ci pourra prendre connaissance des arrêts."

Le RP CCE prévoit un critère positif concernant la sélection des arrêts qui sont aptes à la publication dans la banque de données accessible au public, évoquant notamment "l'ensemble de la jurisprudence pertinente pour la pratique du droit". En vertu de ce critère, il n'est donc pas nécessaire de pourvoir à une publication exhaustive des arrêts, laquelle n'est d'ailleurs pas souhaitable en raison du fait qu'elle rendrait impossible l'analyse de la pratique du droit.

Le RP CCE prévoit deux critères de sélection négatifs: les cas où la publication ne présente aucun intérêt pour la jurisprudence ou la recherche juridique, et ceux où elle peut compromettre l'ordre public ou la sécurité des personnes.

Afin d'opérationnaliser davantage la notion "ne présenter aucun intérêt pour la jurisprudence ou la recherche juridique", il est possible de trouver un point de référence dans la recommandation n° R(95) 11 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.



"Une décision présente un «intérêt juridique» quand elle exprime un principe de droit créant un précédent juridique, une tendance de la jurisprudence dans l'estimation des faits, une nouvelle pratique de procédure, de sorte que la décision est ou pourrait être importante pour connaître, d'une façon pertinente et détaillée, la pratique judiciaire dans le domaine juridique concerné."

La question de savoir si une publication peut compromettre l'ordre public ou la sécurité des personnes est quant à elle une question de fait.

### 3.2.La politique suivie en matière de publication

Afin de donner une forme concrète aux dispositions législatives et réglementaires susmentionnées, le Conseil a développé une politique de publication permettant de sélectionner les arrêts qui sont publiés de telle façon que "l'ensemble de la jurisprudence pertinente pour la pratique du droit" se trouve à disposition. Le législateur n'a pas fixé d'objectifs quantitatifs, mais qualitatifs à cette fin. Des critères de sélection négatifs et positifs ont été formulés à cette fin.

Ces critères sont les suivants:

Critères négatifs entraînant la non publication de la jurisprudence:

- 1° n'avoir pas d'intérêt pour la jurisprudence ou la recherche juridique
  - la motivation est rédigée selon une formule standard ou une clause de pure forme ;
  - les arrêts donnant aux moyens une réponse conforme à la jurisprudence existante ou statuant sur des éléments de preuve conformément à une jurisprudence établie. Par dérogation à cette règle, un échantillon des arrêts qui sont conformes à cette jurisprudence constante est périodiquement publié;
- 2° la publication peut compromettre l'ordre public ou la sécurité des personnes.

### Critères positifs entraînant la publication de la jurisprudence:

- 1° arrêts dont le contenu a ou peut avoir un retentissement dans la société ou qui ont attiré l'attention des médias ou qui ont pu susciter l'intérêt de la presse spécialisée;
- 2° arrêts dans lesquels sont expliqués une notion ou un terme juridique, c'est-à-dire qu'une règle de droit y est formulée ou modifiée;
- 3° arrêts dans lesquels la méthode d'interprétation utilisée aboutit à une application inusitée d'une règle de droit à un ensemble de faits;
- 4° arrêts dans lesquels est avancée une argumentation inédite;
- 5° arrêts qui traitent d'une question concernant la juridiction et la compétence du tribunal;
- 6° arrêts dans lesquels est exposé le caractère constant d'une solution (voir, à cet égard, les critères négatifs) ou exprimant au contraire le caractère controversé de la solution adoptée par le Conseil ou encore reflétant une solution s'écartant de celle proposée par une juridiction supérieure;

7° arrêts dans lesquels sont mis en cause un principe de droit, un principe de bonne administration et/ou un ensemble de faits d'intérêt général.

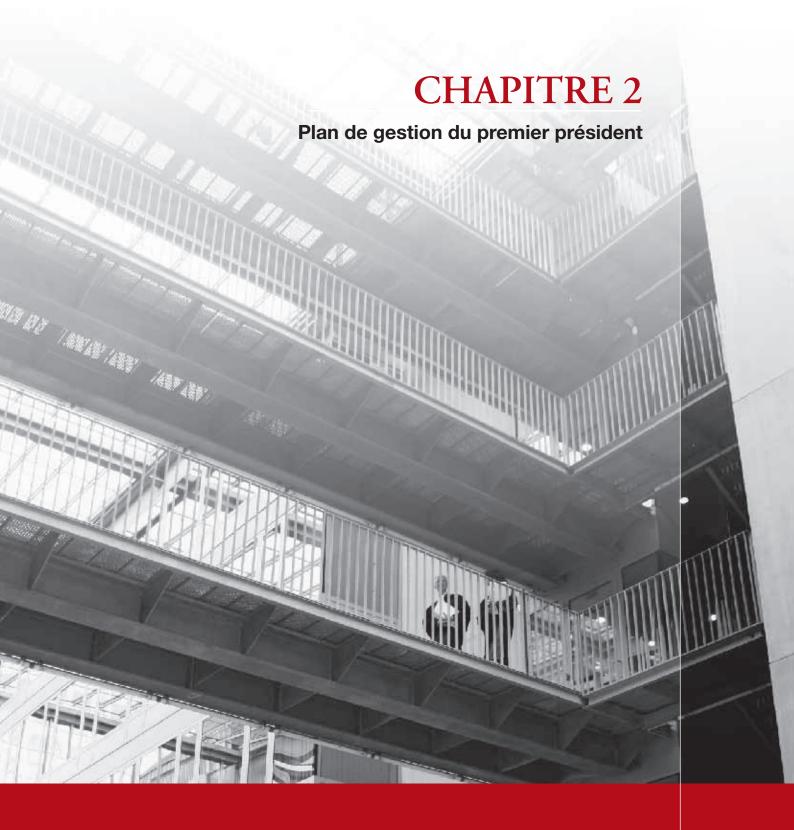
Le Conseil s'efforce d'assurer une publication de la jurisprudence aussi large que possible. Un arrêt qui ne présente par exemple aucun intérêt pour la pratique du droit (critère négatif), au nom du critère de sélection positif cité au point 1°, peut être malgré tout intégré dans la banque de données.

Les critères de sélection développés à cette fin sont fondés sur des normes internationales:

- Recommandation n° R(95) 11 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres relative à la sélection, au traitement, à la présentation et à l'archivage des décisions judiciaires dans les systèmes de documentation juridique automatisés;
- Règles de sélection de la jurisprudence reprises dans la banque de données externe pour la jurisprudence du comité de gestion Phenix (MB 5 octobre 2007):
- "Selectiecriteria voor de uitsprakendatabank van rechtspraak.nl" (www.rechtspraak.nl/uitspraken/selectiecriteria).

En d'autres termes, la politique de publication du Conseil est fondée sur des critères de sélection scientifiquement étayés, eux-mêmes basés sur des normes nationales et internationales ainsi que sur une mise en conformité avec la politique de publication et de communication menée en matière de décisions juridictionnelles par des juridictions administratives supérieures.





Ce chapitre traite du plan de gestion du premier président du Conseil qui a été rédigé au cours de l'année judiciaire et qui contient la mission, la vision et les objectifs stratégiques. En outre, il commente les réalisations abouties.

### 1. Base légale et objectifs

Conformément à l'article 39/6, §1, premier alinéa de la loi du 15 décembre 1980, le premier président du Conseil du Contentieux des Etrangers se charge de la rédaction d'un plan de gestion. Le développement s'est déroulé par le biais d'un processus participatif dans lequel non seulement l'ensemble du management, mais également tous les collaborateurs ont été impliqués.

Un plan de gestion contient le positionnement stratégique d'une organisation. Comme toute organisation, le Conseil lui aussi doit apporter une valeur ajoutée à son environnement, aux clients et aux parties prenantes. Cette valeur ajoutée est la raison d'être de toute organisation, donc également celle du Conseil. Un plan de gestion constitue également un cadre qui permet de formuler la mission et la vision d'une organisation d'une manière claire et explicite, ce qui contribue à leur mise en œuvre concrète.

Outre la mission et la vision, les objectifs stratégiques nécessaires à réaliser la vision sont exposés. Il a été fait une distinction entre les objectifs stratégiques qui concernent le core business ou l'activité de base du Conseil et les objectifs de soutien qui concernent la performance de l'organisation plutôt que ses tâches. Ces objectifs de soutien concernent donc le fonctionnement de l'organisation.

Le plan de gestion s'inscrit dans une vision à long terme de 4 ans, à partir de 2009 jusqu'en juin 2012. Ceci permet de relever le défi ambitieux d'évoluer vers un centre d'excellence, et ce en collaboration avec tous les collaborateurs du Conseil.

### 2. La mission et la vision

### 1. La mission

Toute organisation – et le Conseil n'échappe pas à la règle – est un instrument pour exécuter une certaine mission qu'elle réalisera après avoir développé une vision concrète. Une formulation claire et explicite de la mission et de la vision représente donc une nécessité pour maintenir le cap fixé dans un environnement en mutation constante, en général, et dans le contentieux des étrangers, en particulier.



Sur la base du statut légal du Conseil, sa mission est décrite dans les termes suivants:

En tant que juridiction administrative, le Conseil du Contentieux des Etrangers, dans l'exercice de sa <u>mission légale</u>, qui suppose qu'il possède une compétence <u>exclusive</u> pour connaître des recours intentés pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire (plein contentieux) et des recours en annulation contre les autres décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, offre une <u>protection juridique</u> effective dans les termes définis par la réglementation et il veille à ce qu'un échantillon de sa jurisprudence soit <u>publié</u>.

Ces éléments ont déjà été traités en détail dans le chapitre précédent.

### 2. La vision

La vision indique de quelle manière l'organisation réalisera idéalement sa mission. Le Conseil se fixe la vision suivante:

Le Conseil entend devenir un <u>"centre d'excellence"</u> qui remplit sa mission dans les délais légaux et qui contribue donc réellement à une protection juridique effective dans le contentieux de la migration et de l'asile et qui bénéficie de la confiance des parties prenantes.

Ci-dessous, la vision sera analysée en détail:

### 2.1.La volonté de devenir un centre d'excellence

Le Conseil bénéficie, dans sa fonction juridictionnelle, d'une *unique selling position* (USP). A partir de cette position unique, le Conseil entend devenir la référence en matière de protection juridique pour ses principales parties prenantes. Avec le temps, il entend évoluer vers une organisation qui, dans la pensée et les actes de tous les partenaires concernés, est considérée comme un point de référence en matière de protection juridique de l'étranger vis-à-vis de l'administration.

Le Conseil est conscient que, pour atteindre cet objectif ambitieux, il doit investir sérieusement dans son expertise dans tous les domaines, tout en développant ses connaissances, ses compétences et ses méthodes. Autrement dit, il doit faire preuve d'un niveau de professionnalisme très élevé pour mériter cette position. Acquérir un tel statut n'est bien entendu pas un but en soi et n'est possible que grâce à l'engagement de la direction et des collaborateurs du Conseil d'offrir une protection juridique effective.

### 2.2.Remplir ses missions dans le respect des délais légaux

Le législateur a, dans la réglementation, fixé clairement des délais pour la résolution des litiges. Bien qu'il s'agisse de délais d'ordre, il va de soi que le justiciable attend du Conseil un fonctionnement rapide et efficace: il veut bénéficier d'une aide commode, orientée vers les résultats et qui n'est pas entravée par de longs délais d'attente et par la lenteur des procédures. Dire le droit dans les délais voulus constitue un élément crucial pour déterminer si l'on peut ou non parler d'une protection juridique effective. Le respect des délais légaux et/ou raisonnables doit donc occuper une place centrale et prioritaire dans la gestion du Conseil.

### 2.3. Un souci de qualité

En raison de la position de monopole du Conseil, le client n'a pas d'autre choix que de s'adresser à lui pour trancher son litige en matière de migration ou d'asile. On est donc en droit d'attendre, dans le chef du Conseil, que sa jurisprudence soit de la plus grande qualité et réponde aux normes (inter)nationales en matière de jurisprudence telles qu'elles sont appliquées par les hautes juridictions (inter)nationales et communautaires.

2.4. Qui contribue véritablement à une protection juridique effective dans le contentieux de la migration et de l'asile

La qualité et l'efficacité sont des objectifs indissociables: plus le niveau de qualité des missions et des activités (juridiques) est élevé, plus on a la chance de gagner du temps en faisant exactement ce qu'il faut faire (zero defect) et en le faisant le plus rapidement possible.

### 2.5. Qui bénéficie de la confiance des parties prenantes

Le Conseil ambitionne d'exercer une autorité naturelle vis-à-vis des parties prenantes, grâce à la qualité et à la rapidité de sa prestation de services. Le Conseil veut acquérir un certain rayonnement qui fera que les parties prenantes utiliseront la jurisprudence du Conseil dans le développement de leurs propres positions et dans leur prise de décision, et que cette jurisprudence servira de point de référence pour un traitement adéquat du contentieux administratif.



### 3. Objectifs stratégiques

### 1. Aperçu et répartition

La réalisation de notre mission et de notre vision s'appuie sur la réalisation de différents objectifs à court et à long terme. La complexité de la mission du Conseil conduit à la détermination de thèmes stratégiques. Ceux-ci constituent des objectifs très larges qui ne pourront être complètement réalisés à long terme et qui demeureront probablement des questions prioritaires à l'avenir.

Ces thèmes ont trait aux **stratégies clés**, qui visent à la réalisation du *core business*. Ils se développent autour de quatre perspectives:

### PONCTUALITE, QUALITE, UNITE ET DIFFUSION DE LA JURISPRUDENCE

Aucune de ces perspectives ne présente une valeur supérieure aux autres: elles sont d'importance égale et doivent être respectées dans l'horizon fixé aux fins de devenir le centre d'excellence souhaité.

Pour maîtriser son core business et maintenir et améliorer le niveau de performance, il faut bien entendu que la fonction juridictionnelle puisse fonctionner correctement. Et ce fonctionnement est en partie déterminé par l'organisation au sein de laquelle la fonction juridictionnelle est exercée. C'est pourquoi, dans une perspective de management intégral, des stratégies de soutien sont élaborées: elles visent à la réalisation de notre mission et de notre vision.

Ces stratégies de soutien sont, elles aussi, développées autour de quatre perspectives:

### ORGANISATION EFFICACE, COLLABORATEURS MOTIVES ET PARTICIPATIFS, EFFICIENCE DANS L'UTILISATION DES MOYENS, OUVERTURE DU CONSEIL SUR LE MONDE

On peut indiquer au sujet des stratégies de soutien ce qui a déjà été dit plus haut: toutes sont de même valeur et elles doivent toutes être développées pour atteindre la vision dans le délai prévu.

Ces objectifs stratégiques doivent encore être opérationnalisés via la définition d'objectifs à court terme (objectifs opérationnels qui doivent être réalisés dans une période de 1 à 2 ans) et des projets afférents. Le travail sur les projets se distingue du travail de routine ou d'improvisation par l'application d'une méthodologie claire et uniforme qui doit garantir le succès et la faisabilité des projets. Les projets doivent être lancés en conformité avec le cycle budgétaire, afin de garantir une bonne gestion des moyens. Cette composante de l'opérationnalisation est bien entendu une composante dynamique, qui évolue en fonction des décisions et des initiatives nouvelles qui sont prises en la matière.

### 2. Présentation schématique

### 2.1. Stratégies clés

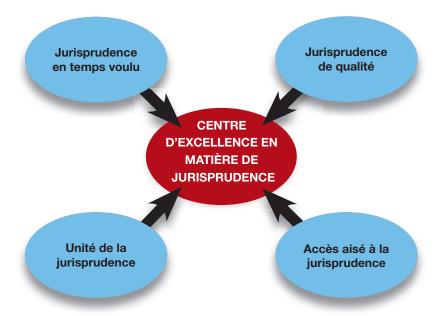


Fig. 6: aperçu schématique des stratégies clés

### 2.2. Stratégies de soutien



Fig. 7: aperçu schématique des stratégies de soutien



#### 4. Réalisations

Au cours de l'année judiciaire, le Conseil a déjà réalisé plusieurs projets qui contribuent à une meilleure exécution de ses objectifs stratégiques.

Un premier projet concernait le projet *Timesheet*, qui a évalué l'emploi du temps des attachés employés dans les chambres. Ce projet avait pour objectif d'augmenter leur efficacité en assurant qu'ils adoptent les meilleures pratiques (best practices) les uns des autres et qu'ils consacrent leur temps au maximum aux tâches juridiques.

L'optimisation de *la banque de données Laurentide* a été poursuivie. Grâce à cette optimisation, le traitement d'un dossier peut être soutenu et géré par différents services du Conseil. Ainsi, de nouveaux dossiers uniques et uniformes peuvent être constitués d'une manière simple. Tous les recours peuvent être suivis et tracés en permanence. En outre, cette banque de données peut délivrer des documents standards (p.ex. des lettres de convocation) dans lesquels les données de base d'un dossier sont automatiquement reprises. De ce fait, le traitement administratif se déroule de manière plus rapide et plus uniforme. En même temps, la banque de données constitue une source de données idéale pour dégager des informations statistiques.

Afin de favoriser l'unité de la jurisprudence au sein du Conseil, il a été développé un **instrument de travail interne** qui permet de soutenir la procédure juridique.

Plusieurs **manuels** (p.ex. plein contentieux, procédure accélérée, EU) ont été rédigés afin de permettre aux collaborateurs du Conseil d'appliquer les procédures de manière uniforme. Ceux-ci constituent une partie de la formation et sont à jour à tout moment.

Le Conseil a participé à **l'enquête de satisfaction** organisée par le SPF Intérieur pour l'ensemble du personnel. 71,28% des collaborateurs du Conseil ont participé. Sur la base des résultats, il a été élaboré un plan d'action dont l'exécution est suivie en permanence.

A cet égard, le projet pilote **télétravail** a été finalisé et évalué positivement. Par conséquent, les attachés peuvent entrer en ligne de compte pour travailler à la maison un jour par semaine.

A cet effet, le système déjà installé pour les magistrats en janvier 2009, appelé Citrix, leur permet de consulter la banque de données du Conseil à la maison.

Depuis le 1er juin 2009, le Conseil a un **nouveau style maison et un logo**. De cette manière, le Conseil entend augmenter sa visibilité dans le paysage institutionnel. Pour son logo, le Conseil a opté pour un dessin à la fois sobre et moderne, dans lequel le blason belge occupe une place centrale. En effet, le Conseil est une juridiction fédérale.

L'année dernière, le service juridique a procédé à une restructuration approfondie des **voies d'accès** aux documents qu'il met à disposition des membres du Conseil. Ainsi, il met à disposition l'ensemble de la législation nationale et internationale, de la jurisprudence et de la doctrine pertinentes. En outre, il fait mensuellement une analyse de la jurisprudence en vigueur du Conseil et du Conseil d'Etat.

Finalement, le président a participé à l'**EAC** (European Asylum Curriculum) qui réunit les responsables des services de migration des Etats membres de l'Union européenne dans le but d'harmoniser la pratique de traitement des demandes d'asile par les Etats membres en élaborant un programme de formation commun.





# **CHAPITRE 3**

L'organisation



Le présent chapitre explique la structure générale du Conseil ainsi que le fonctionnement et les tâches de ses divers services.

# 1. Structure générale

#### 1. Structure légale

La composition du Conseil est déterminée par la loi (art. 39/4, premier alinéa loi du 15 décembre 1980). Elle comporte le Conseil, le greffier, l'administrateur et le personnel administratif.

Le Conseil est légalement composé de trente-deux membres, à savoir un premier président, un président, quatre présidents de chambre et vingt-six juges au contentieux des étrangers (art. 39/4, premier alinéa loi du 15 décembre 1980).

La loi du 6 mai 2009<sup>22</sup> précitée modifie certaines dispositions relatives à la composition et aux conditions de nomination des magistrats.

Ainsi, le nombre de juges au contentieux des étrangers a été augmenté temporairement d'un juge néerlandophone et d'un juge francophone, de sorte que le nombre total augmente de 26 à 28. Cette augmentation du cadre vise à résorber l'arriéré dans le nombre de litiges. Elle vaut pour trois années judiciaires et peut être prolongée de deux ans après approbation d'un plan de résorption de l'arriéré.

En outre, la condition d'âge pour être nommé juge au contentieux des étrangers a été abaissée de 35 à 30 ans. Cela doit permettre d'élargir le champ de recrutement.

Le greffe est tenu par le greffier en chef, assisté de huit greffiers (art. 39/4, deuxième alinéa loi du 15 décembre 1980).

Au Conseil, il y a un administrateur et du personnel administratif (art. 39/4, troisième alinéa loi du 15 décembre 1980).

# 2. Le modèle d'organisation du Conseil

Le Conseil est composé de services verticaux, à savoir, les chambres, et de services horizontaux, à savoir, le greffe et les services généraux.





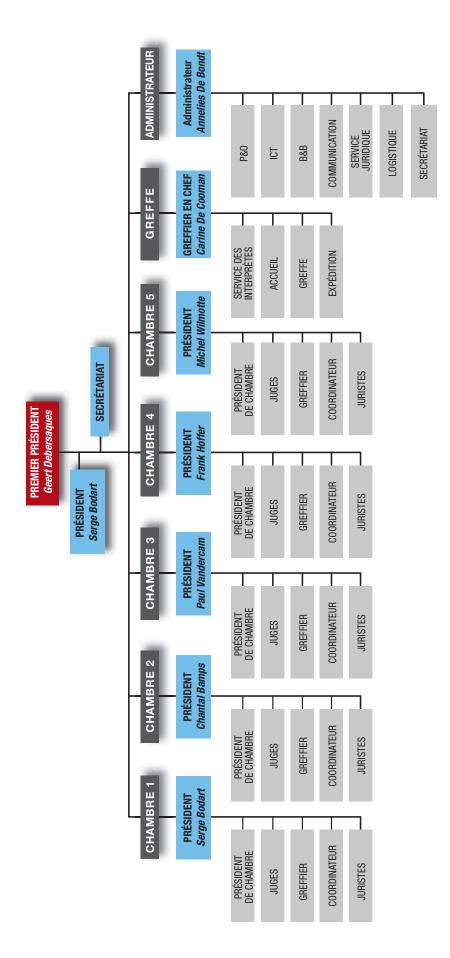


Fig. 8: organigramme du Conseil: une sixième chambre, bilingue, réunie uniquement au cas par cas, n'est pas intégrée dans la structure fixe du Conseil

#### Les services verticaux: les chambres

Le Conseil est composé de six chambres dont une est présidée par le président (I), deux prennent connaissance des affaires en langue française (III et V), deux des affaires en langue néerlandaise (II et IV) et une des affaires bilingues (VI).

Les chambres néerlandophones, composées de membres justifiant de la connaissance de la langue néerlandaise, ont connaissance de toutes les affaires qui doivent être traitées en néerlandais. Les chambres francophones, composées de membres justifiant de la connaissance de la langue française, prennent connaissance de toutes les affaires qui doivent être traitées en français. La chambre bilingue, composée de membres justifiant de la connaissance des langues française et néerlandaise, prend connaissance des affaires que l'article 39/15 lui confie en particulier.

Le règlement d'ordre fixé par l'assemblée générale et approuvé par le Roi détermine notamment la compétence de chaque chambre et le nombre de juges au contentieux des étrangers qui y est attaché. Il détermine également la chambre qui a connaissance des affaires en langue allemande ou des affaires bilingues ainsi que sa composition.

Chaque chambre est composée d'un président de chambre, d'au moins deux juges au contentieux des étrangers, d'un coordinateur, d'attachés (juristes) et d'un ou plusieurs greffiers.

Le **président de chambre** exerce un mandat adjoint. Son mandat est décrit comme suit à l'article 39/6, §3 de la loi du 15 décembre 1980:

"§ 3. Le président de chambre exerce un mandat. Il est chargé de l'organisation de la chambre et prend sa direction. Il en fait régulièrement rapport au premier président ou au président, selon le cas. Le président de chambre veille à la préservation de l'unité de la jurisprudence et prend les mesures nécessaires à cet effet. Lorsqu'il estime que, afin d'assurer l'unité de jurisprudence dans la chambre, une affaire doit être traitée par trois juges, il ordonne le renvoi à un tel siège. Il communique sans délai au premier président et au président les affaires qui, selon lui, doivent être traitées par l'assemblée générale afin d'assurer l'unité de la jurisprudence."

Les juges au contentieux des étrangers exercent une fonction juridictionnelle. Sans préjudice des dispositions de l'article 39/29 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont nommés à vie. Ils exercent leurs fonctions dans le respect des principes d'indépendance et d'impartialité dans leur administration de la justice.

Le **coordinateur** assiste le président de chambre dans ses travaux de coordination de la chambre. Cela signifie que le coordinateur est chargé de la répartition des recours entre les magistrats. Il agit au titre de chef fonctionnel de tous les attachés au sein de la chambre et aide le président de chambre à veiller à l'unité de la jurisprudence.

Les juges sont assistés par des **attachés** qui sont généralement juristes. Ceux-ci formulent des propositions relatives au règlement des dossiers et rédigent les projets d'arrêt sous la responsabilité du magistrat. Ils assurent également certaines fonctions dont celle de greffier assumé, en ce compris le service de garde.

Un ou plusieurs **greffiers** assistent également le président de chambre. Ils sont chargés de la préparation et du traitement administratifs des recours, prennent part à l'audience et au service de garde et assurent un suivi de toutes les prescriptions de procédure.



# 3. Les services horizontaux: le greffe et les services généraux

#### 1. Le greffe

Le greffe se trouve sous la direction du greffier en chef qui assume un mandat adjoint. Le greffe se compose de quatre services, chacun ayant un ensemble de tâches bien définies: le greffe, l'accueil, le service d'interprétation et l'expédition.

#### 1.1. Le greffe proprement dit

Le greffe assure différentes tâches administratives d'exécution, pour ce qui concerne tant la procédure en suspension et en annulation que la procédure en plein contentieux.

Les tâches du greffe sont multiples:

- · réception et enregistrement des recours;
- organisation administrative des mesures préalables (p. ex. échange des mémoires) afin que le recours soit prêt à être traité;
- préparation des rôles d'audience en prévision des audiences;
- traitement des arrêts;
- gestion du classement;
- traitement des recours en cassation contre les arrêts du Conseil;
- tâches administratives générales en soutien du Conseil, comme la dépersonnalisation des arrêts, la tenue d'un bureau d'accueil, la gestion des plaintes, etc.;
- mise à jour de la banque de données interne de suivi des dossiers.

#### 1.2. Accueil et expédition

Le greffe assure également l'accueil pour l'ensemble du Conseil ainsi que le traitement du courrier entrant et sortant.

#### a) Accueil

Le guichet d'accueil du Conseil est ouvert sans interruption de 8h30 à 16h, sauf le jeudi, où il est ouvert jusqu'à 18h. Il est possible de consulter des dossiers de procédure sur place durant ces heures d'ouverture

Durant l'année judiciaire 2007-2008, le Conseil a reçu quasiment 26.000 personnes (parties requérantes, avocats, interprètes, visiteurs,...). Par rapport à l'année judiciaire précédente 2007-2008, cela signifie une augmentation de 30%.

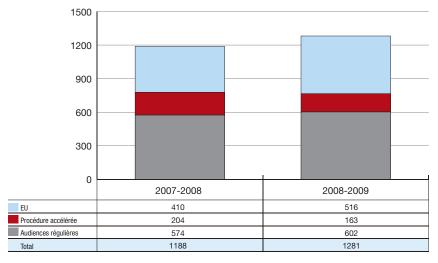


Fig. 9: nombre total d'audiences de l'année judiciaire 2007-2008 et de l'année judiciaire 2008-2009

Par rapport à l'année judiciaire précédente, deux éléments interpellent, à savoir, une diminution de 9% du nombre d'audiences dans la procédure d'extrême urgence et une diminution de 20% du nombre d'audiences dans la procédure accélérée.

Une demande de suspension en extrême urgence peut être introduite par l'étranger qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et si l'étranger concerné n'a pas encore introduit une demande de suspension. L'étranger concerné peut alors introduire dans les cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables, suivant la notification de la décision, une demande de suspension en extrême urgence pour éviter l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement. Cette demande est alors traitée dans les quarante-huit heures et au plus tard dans les septante-deux heures suivant la réception de la requête par le Conseil (art. 39/82, §4, deuxième alinéa).

Lorsque l'étranger est maintenu et qu'il introduit un recours contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, la procédure se déroule d'une manière accélérée. La requête doit être introduite dans les quinze jours (art. 39/57, deuxième alinéa). Le juge se prononce dans les cinq jours ouvrables qui suivent la clôture des débats (art. 39/77, §2, deuxième alinéa).

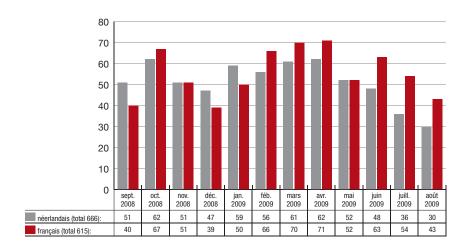


Fig. 10: nombre total d'audiences par rôle linguistique par mois

#### b) Expédition

Le traitement du courrier entrant et sortant constitue un deuxième ensemble de tâches assurées par les collaborateurs de l'accueil. Chaque envoi postal entrant est donc trié, enregistré et distribué au service compétent au sein du Conseil.

Total des envois entrants: 49.114

Courrier entrant	2007-2008	2008-2009
Nombre des envois	49.729	49.114

Fig. 11: courrier entrant



Le courrier sortant est préparé pour l'envoi.

De la même façon, les collaborateurs de l'accueil font en sorte que le courrier sortant soit enregistré au jour le jour et prêt pour l'envoi.

Total des envois sortants: 42.609

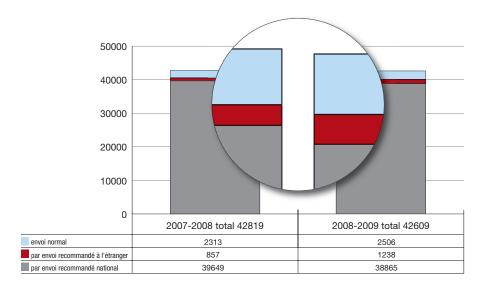


Fig. 12: courrier sortant

Il est à noter une augmentation de pas moins de 44% du nombre de lettres recommandées qui partent pour l'étranger. Cela peut être expliqué par le fait que les recours introduits contre des décisions de refus de demandes de visa et de séjour à partir de l'étranger doivent souvent être régularisés. Souvent, ces requêtes ne contiennent pas d'élection de domicile en Belgique, de sorte que le greffier en chef doit, conformément à l'article 39/69, §1, quatrième alinéa de la loi du 15 décembre 1980, adresser une lettre à la partie requérante à l'étranger en lui demandant de régulariser la requête dans les huit jours.

#### 1.3. Interprètes

Lorsqu'un interprète est nécessaire à l'audience, le service d'interprétation en convoque un en temps utile. Dans sa mission, l'interprète est un intermédiaire neutre et interprète les questions et les réponses entre le président et les parties. Les langues les plus demandées en termes d'interprétation au cours de l'année judiciaire 2008-2009 étaient le russe, le lingala, le peul, le kurde et l'arabe.

Le service d'interprétation peut faire appel à 260 interprètes opérationnels qui maîtrisent, tous ensemble, environ une centaine de langues. Les prestations des interprètes pour le compte du Conseil sont considérées comme des prestations d'indépendants conformément au droit social belge. Les interprètes sont rémunérés selon des tarifs fixés par arrêté ministériel<sup>23</sup>.

Le service d'interprétation travaille également avec un bureau de traduction externe pour des traductions assermentées des requêtes en langue allemande.

Arrêté ministériel du 9 mai 2003 fixant les honoraires et les frais de déplacement octroyés aux interprètes et traducteurs travaillant pour certains services du Service public fédéral de l'Intérieur ou liés à celui-ci, M.B. 28 juillet 2003.

Les interprètes ont livré, du 1er septembre 2008 au 31 août 2009, les prestations suivantes:

	Chambres néerlandophones	Chambres francophones	Total des 5 chambres
Nombre de langues et de dialectes interprétés	64	35	80
Nombre d'interprètes ayant presté	111	56	133
Nombre de jours où ont eu lieu des audiences avec présence d'interprètes °	127	116	193
Nombre d'interprètes convoqués	543	338	881
Nombre moyen d'interprètes par jour *	4.2	2.9	4.5

- Y compris les procédures accélérées
- \* Le nombre d'interprètes/jour a été calculé sur la base du nombre de jours où a eu lieu une audience qui requérait la présence d'un interprète.

Fig. 13: aperçu des prestations des interprètes

#### 2. Les services généraux

Les services généraux se trouvent sous la direction de l'administrateur, qui assume un mandat adjoint. Les services généraux sont chargés de la gestion de l'ensemble des collaborateurs du Conseil, du budget et du contrôle de gestion, des technologies de l'information et de la communication, de la communication interne et externe, du soutien logistique et du service juridique.

Une concertation et une mise en réseau permanentes avec les autres services sont essentielles afin de donner une direction au développement futur des services généraux, en fonction des besoins effectifs existant dans le chef des autres services du Conseil.

Pendant cette année judiciaire, les services généraux se sont essentiellement consacrés au remplissement ultérieur du cadre du personnel et à l'élaboration de différents projets, tels qu'ils ont déjà été énoncés dans le deuxième chapitre.

Vous trouvez ci-après un descriptif des tâches et des principales réalisations assignées aux différents services.

#### 2.1. Service Personnel & Organisation

Le service Personnel & Organisation (P&O) du Conseil assure le soutien administratif de la direction, des collaborateurs du Conseil ainsi que l'exécution du plan du personnel. Le service fait office de premier point de chute et prend lui-même appui auprès du service d'encadrement P&O du SPF Intérieur. Durant l'année judiciaire écoulée, 215 collaborateurs ont travaillé auprès du Conseil, 18 l'ont quitté et 29 ont été engagés.

Le cadre légal est composé des magistrats, des membres du greffe et de l'administrateur.

L'organisation des procédures de sélection relatives à l'engagement des magistrats et des greffiers se déroule au Conseil même, avec le soutien du service P&O. Pendant l'année judiciaire 2008-2009, trois magistrats ont rejoint le Conseil. En outre, une sélection de greffiers a été lancée et clôturée, ce qui a donné lieu à la nomination de deux greffiers.

Le personnel administratif du Conseil pour ce qui concerne les fonctionnaires, est mis à disposition par le SPF Intérieur. Le recrutement des fonctionnaires statutaires se déroule sur la base d'un concours



organisé par le Selor. Le Conseil prend une part active à la sélection, notamment sous la forme d'une représentation au sein du jury et par la formulation de questions. Durant la période concernée, 28 juristes et 23 assistants administratifs ont entamé leur stage.

Le Conseil s'efforce par ailleurs d'assurer une présence active sur le marché du travail en participant à des bourses d'emploi ainsi qu'en recevant des stagiaires durant les mois d'été. Une dizaine de stages d'étudiants se sont ainsi déroulés au Conseil pendant l'année judiciaire écoulée.

Proportion de statutaires et de contractuels:

	NOMBRE	%
Statutaires/magistrats/titulaires de mandat	148	69%
Contractuels	67	31%
Total	215	100%

Fig. 14: proportion de statutaires et de contractuels

Le nombre des membres du personnel statutaire et/ou mandaté a substantiellement augmenté par rapport à l'année dernière, à savoir, de 50% à 69%.

Au 31 août 2009, la composition du personnel employé par le Conseil s'établit comme suit: (magistrats et greffiers compris):

GRADE	NOMBRE	%
Magistrat	30	13,95%
Administrateur	1	0,46%
Greffier en chef	1	0,46%
Conseiller	3	1,38%
Attaché	91	42,94%
Greffier	4	2,28%
Expert TIC	2	0,92%
Expert administratif	4	1,38%
Assistant administratif	62	28,57%
Collaborateur administratif	11	5,07%
Collaborateur cuisine/nettoyage	6	2,77%
TOTAL	215	100%

Fig. 15: aperçu de la composition du personnel du Conseil (magistrats compris)

Répartition du personnel selon le genre:

GENRE	TOTAL	%
Femme	138	64%
Homme	77	36%
TOTAL	215	100%

Fig. 16: aperçu de la répartition du personnel selon le genre

Le Conseil emploie proportionnellement plus de femmes que d'hommes et ce dans un environnement de travail à la fois jeune et dynamique, comme le montrent clairement les chiffres ci-dessous.

#### Répartition par tranche d'âge:

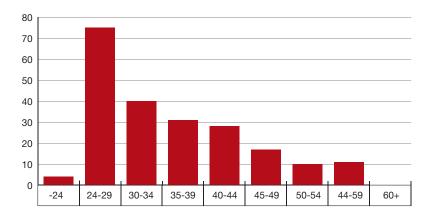


Fig. 17: aperçu de la répartition du personnel par tranche d'âge

Le graphique précédent démontre clairement la jeunesse des collaborateurs du Conseil: l'âge moyen de nos collaborateurs est 35,3 ans. Cependant, il y a une légère augmentation par rapport à l'année judiciaire 2007-2008 où la moyenne était encore de moins de 32 ans.

Le Conseil prévoit une procédure d'accueil interne pour les nouveaux collaborateurs et met également à leur disposition une brochure d'accueil.

L'absentéisme a baissé de 3,2 à 2,8% (nombre de jours de travail perdus pour cause de maladie), soit un chiffre légèrement inférieur à celui de l'absentéisme moyen du SPF Intérieur, qui s'élève à 3,9%.

## 2.2. Service communication

La communication englobe la communication tant interne qu'externe.

#### Communication interne:

La communication interne du Conseil est structurée par des canaux clairement balisés.

Via l'intranet, une Newsletter mensuelle (rédigée en étroite collaboration avec le service juridique) et les E-Directs, le Conseil essaie de mettre à disposition de l'ensemble de ses collaborateurs des informations tant juridiques qu'organisationnelles de manière structurée et efficace.

#### Communication externe:

Aujourd'hui, le citoyen entre souvent en contact pour la première fois avec une institution par le biais de son site Internet. Il est donc important pour le Conseil d'avoir un site Internet qui réponde aux besoins d'aujourd'hui et de demain. Le site Internet du Conseil n'y satisfait plus. Pour cette raison, le service communication a participé à une analyse des besoins afin de développer un nouveau site Internet performant.

Le service communication répond aux questions parlementaires et aux questions du citoyen. Pendant l'année judiciaire écoulée, 217 questions ont été posées au Conseil. Celles-ci ont toutes reçu une réponse dans un délai raisonnable.

Enfin, le service communication est également en charge de l'accueil et de l'organisation de différents groupes et délégations.



#### 2.3. Service juridique

Le service juridique est un service de deuxième ligne et assure différentes missions. L'une d'entre elles consiste en l'examen approfondi de problèmes juridiques à la demande des mandataires. Ces études constituent la base des discussions internes. Le service dispense également une formation juridique en fonction des besoins du Conseil. En outre, il assure un soutien aux magistrats et aux juristes du Conseil et cela en faisant de façon permanente un aperçu du contenu de la jurisprudence pertinente du Conseil et du Conseil d'Etat. Le service juridique gère, enfin, la bibliothèque.

#### 2.4. Technologies de l'information et de la communication

Le service Technologies de l'information et de la communication (TIC) est garant de la permanence opérationnelle de l'infrastructure TIC du Conseil. A cet effet, le service assure l'organisation du helpdesk.

#### 2.5. Budget et contrôle de gestion

Le budget du Conseil, pour ce qui concerne ses moyens de fonctionnement, est basé sur une analyse des moyens nécessaires en fonction de la charge de travail du Conseil.

Le budget de fonctionnement pour l'exercice 2009 s'est élevé à 2.247.000 €, complété d'un crédit pour le personnel d'un montant de 10.879.000 €.

#### 2.6. Facility

Le "Laurentide", plus de 10.000m2 d'espace de bureau, est entré en service en mai 2007 après avoir été intégralement aménagé selon les besoins d'une juridiction. Au rez-de-chaussée, le Conseil dispose ainsi de dix salles d'audience permanentes, d'un espace d'accueil (pour les avocats et les clients) ainsi que d'un espace réservé aux interprètes.

Les services logistiques ont assuré le classement des 29.689 dossiers pour lesquels, au cours de l'année judiciaire écoulée, un recours a été introduit auprès du Conseil, ou, auparavant, auprès de la Commission permanente de recours des réfugiés, recours qui étaient encore pendants. En outre, le service gère, au 31 août 2009, les archives de 49.397 dossiers clôturés par le Conseil et par la Commission permanente de recours des réfugiés.

Le service pourvoit également les collaborateurs du Conseil en mobilier et autres moyens/outils de fonctionnement. Ses collaborateurs sont responsables de l'entretien et de la sécurité du bâtiment, font office de personnes de contact avec le propriétaire et se chargent des petites réparations au bâtiment.

Ce service assure enfin le transport quotidien des dossiers (en moyenne 90 par jour) vers l'Office des Etrangers, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil d'Etat et le Service Public Fédéral Intérieur.

# 4. Données personnelles

Les mandataires du Conseil sont:

Premier président: Geert Debersaques (N)

Président: Serge Bodart (F)

Le président préside de droit la 1ère chambre.

Chaque chambre est présidée par un président de chambre, élu par l'assemblée générale:

2ème chambre: Chantal Bamps (N) 3ème chambre: Paul Vandercam (F) 4ème chambre: Frank Hoffer (N) 5ème chambre: Michel Wilmotte (F)

Au 31 août 2009, le Conseil était constitué des juges au contentieux des étrangers suivants:

- Marc Bonte (N)
- Katelijne Declerck (N)
- Johan Biebaut (N)
- Bruno Louis (F)
- Ann Van Isacker (N)
- Marie de Hemricourt de Grunne (F)
- Martine Beelen (N)
- Gilles de Guchteneere (F)
- Walter Muls (N)
- Elisabeth Maertens (F)
- Manjula Ekka (N)
- Nadine Reniers (F)
- Michael Milojkowic (N)
- Pierre Harmel (F)
- Geert De Boeck (N)
- Valérie Delahaut (F)
- Anja Wijnants (N) (détachée)
- Olivier Roisin (F)
- Joëlle Camu (N)
- Marie-Claire Goethals (N)
- Gerald Pintiaux (F)
- De Smet Annick (N)
- De Wreede Catherine (F)
- Ya Mutwale Mitonga Marie-Louise (F)

Greffier en chef: Carine De Cooman (N) Administrateur: Annelies De Bondt (N)









Vous trouverez, ci-après, les données statistiques le plus importantes pour l'année judiciaire 2008-2009.

**Légende:**  $\Sigma$  = somme,  $\overline{\mathbf{x}}$  = moyenne, **PC** = plein contentieux, **ANN** = annulation, **F** = en langue française, **N** = en langue néerlandaise, **OE** = Office des Etrangers, **EU** = extrême urgence, **CCE** = Conseil du Contentieux des Etrangers

# 1. Input

# 1. Input global

	Inpu	t PC	Σ PC	Ing AN		Σ ANN		put CE	∑ Input CCE
	F	N		F	N		F	N	
Σ 2007–2008	2.471	2.456	4.927	7.935	4.224	12.159	10.406	6.680	17.086
2007-2008	206	205	411	661	352	1 013	867	557	1.424
09-2008	167	138	305	397	259	656	564	397	961
10-2008	235	200	435	467	312	779	702	512	1.214
11-2008	299	203	502	438	323	761	737	526	1.263
12-2008	276	228	504	508	348	856	784	576	1.360
01-2009	154	102	256	435	280	715	589	382	971
02-2009	177	140	317	491	337	828	668	477	1.145
03-2009	277	228	505	563	370	933	840	598	1.438
04-2009	248	211	459	500	338	838	748	549	1.297
05-2009	229	189	418	395	294	689	624	483	1.107
06-2009	171	126	297	432	356	788	603	482	1.085
07-2009	308	249	557	354	299	653	662	548	1.210
08-2009	261	275	536	208	219	428	469	494	964
Σ 2008-2009	2.802	2.289	5.091	5.188	3.735	8.924	7.990	6.024	14.015
x 2008-2009	234	191	424	432	311	744	666	502	1.168

Fig. 18: Input par nature du contentieux et langue de la procédure

Le tableau précité donne un aperçu du nombre de recours qui ont été introduits au Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) pour l'année judiciaire 2008-2009, réparti par nature de contentieux: plein contentieux (PC) ou annulation (ANN) et par langue de la procédure.



### 2. Analyse détaillée en fonction de la région et de la nature de la décision attaquée

#### a) En plein contentieux<sup>24</sup>

	TOP 10 CCE	RECOURS CCE	%
1	Russie	798	23,27
2	Congo (RDC)	475	13,85
3	Arménie	440	12,83
4	Guinée	390	11,37
5	Afghanisatan	330	9,62
6	Kosovo	320	9,33
7	Iran	208	6,07
8	Cameroun	169	4,93
9	Turquie	152	4,44
10	Serbie	147	4,29
Σ top 10		3.429	100

Fig. 19: top 10 des recours en plein contentieux introduits au CCE en fonction de la région

Dans le tableau, vous trouverez les 10 nationalités pour lesquelles le plus grand nombre de recours ont été introduits au CCE, ainsi que le nombre de recours pour ces nationalités et le pourcentage.

#### b) En annulation

	ANNULATION	Σ 2008-2009
1	9.3 ou 9bis ou 9ter	3.520
2	annexe 13	2.683
3	annexe 20	1.033
4	refus de visa	956
5	annexe 13quater	436

Fig. 20: top 5 des recours en annulation introduits au CCE par type de décision attaquée

Le tableau précité donne un aperçu du nombre de recours en annulation introduits au CCE par type de décision attaquée et ce, pour les cinq décisions les plus fréquemment attaquées.

# 3. Input selon la procédure

Recours introduits à partir du 01-09-2008 au 31-08-2009	EU N	EU F	Σ	Procédure accélérée N	Procédure accélérée F	Σ
Σ 1/01/2008-31/08/2008	141	116	257	70	73	143
₹ 2008	18	15	32	9	9	18
09-2008	17	17	34	3	3	6
10-2008	22	25	47	3	7	10
11-2008	18	15	33	3	6	9
12-2008	7	11	18	6	12	18
01-2009	14	16	30	2	5	7
02-2009	27	11	38	4	11	15
03-2009	20	16	36	12	8	20
04-2009	27	22	49	3	5	8
05-2009	16	11	27	1	6	7
06-2009	22	19	41	5	6	11
07-2009	21	8	29	7	11	18
08-2009	6	14	20	6	2	8
Σ 2008-2009	217	185	402	55	82	137
x 2008-2009	18,1	15,4	33,5	4,6	6,8	11,4

Fig. 21: recours répartis selon la procédure

Ce tableau donne un aperçu du nombre de recours qui ont été traités en extrême urgence (EU) ou selon la procédure accélérée et ce, réparti par langue de la procédure.



# 2. Output

#### 1. Output global

	Outpo	ut PC	ΣΡΟ	Outpu	t ANN	Σ ANN	Σ Outp	ut CCE	Σ Output CCE
	F	N		F	N		F	N	
Σ 2007–2008	3.245	3.131	6.376	3.658	3.569	7.227	6.903	6.700	13.603
₹ 2007-2008	270	261	531	305	297	602	575	558	1.134
09-2008	287	224	511	512	390	902	799	614	1.413
10-2008	270	252	522	519	364	883	789	616	1.405
11-2008	207	231	438	632	400	1.032	839	631	1.470
12-2008	255	234	490	627	301	928	882	535	1.418
01-2009	210	245	455	608	320	929	818	566	1.384
02-2009	208	259	467	585	400	985	793	659	1.452
03-2009	279	258	537	546	405	951	825	663	1.488
04-2009	197	252	449	451	390	841	648	642	1.290
05-2009	171	232	403	538	423	961	709	655	1.364
06-2009	251	264	515	281	384	665	532	648	1.180
07-2009	164	81	245	142	226	368	306	307	613
08-2009	120	70	190	95	322	417	215	392	607
Σ 2008-2009	2.619	2.602	5.222	5.536	4.325	9.862	8.155	6.928	15.084
x 2008-2009	218	217	435	461	360	822	680	577	1.257

Fig. 22: Output par nature du contentieux et langue de la procédure

Le tableau précité donne un aperçu du nombre d'arrêts dans l'année judiciaire 2008-2009, réparti par nature de contentieux (plein contentieux (PC) ou annulation (ANN)) et par langue de la procédure.

#### 2. Output par dictum

# a) En plein contentieux

# 1. Par langue de la procédure

Arrêts finaux par dictum	Procédure en langue française	Procédure en langue néerlandaise	Total	%
Rejet	2.160	2.514	4.674	89,5%
Reconnaissance Genève	166	17	183	3,5%
Refus Genève- octroi protection subsidiaire	60	59	119	2,3%
Annulation	232	16	248	4,7%
Σ	2.618	2.606	5.224	100%

Fig. 23: arrêts finaux par dictum en plein contentieux répartis selon la langue de la procédure

Le tableau précité indique les proportions en plein contentieux des arrêts finaux par dictum du CCE.

La notion de "rejet" recouvre les rejets au fond, le rejet pour cause d'irrecevabilité ou sans objet, le défaut, la déchéance de la procédure d'asile après l'octroi d'une régularisation (art. 55 loi du 15 décembre 1980), les retraits, etc.

La notion "reconnaissance Genève" recouvre le nombre de reconnaissances du statut de réfugié conformément aux dispositions de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951.

La notion "refus Genève – octroi protection subsidiaire" recouvre le nombre de refus du statut de réfugié, mais avec octroi de la protection subsidiaire conformément à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La notion "annulation" concerne le nombre de recours dans lesquels la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a été annulée.

#### 2. Par nationalité (top 10)

Nationalité	Total	Rejet	Recon- naissance Genève	Refus Genève Octroi protection subsidiaire	Annulation
Congo (RDC)	663	589	19	8	47
Russie	553	524	12	2	15
Afghanistan	398	279	23	1	40
Guinée	343	279	23	1	40
Irak	251	226	0	21	4
Iran	245	243	0	0	2
Cameroun	204	184	7	0	13
Rwanda	184	143	30	2	9
Turquie	147	101	24	2	20
Arménie	142	126	8	0	8

Fig. 24: top 10 du nombre d'arrêts finaux par dictum en plein contentieux répartis par nationalité

Pour l'interprétation de ces chiffres, on entend par "nationalité": la nationalité que l'étranger a déclaré posséder au moment de l'introduction de la procédure.



#### b) En annulation

Arrêts finaux par dictum	%
Rejet	91,2%
Annulation	8,8%
Σ	100%

Fig. 25: arrêts définitifs par dictum dans le contentieux de l'annulation

Le tableau précité indique les proportions en annulation des arrêts finaux par dictum du CCE.

#### 3. Diminution de l'arriéré historique de la Commission permanente de recours des réfugiés

DATE	CPRR N	CPRR F	Σ	%
31/05/2007	2.689	7.538	10.227	100%
31/08/2008	1.275	5.702	6.977	68%
31/08/2009	1.013	4.654	5.667	55%

Fig. 26: diminution de l'arriéré historique des recours de la CPRR qui sont encore pendants au CCE au 31/08/2009

Le CCE a débuté officiellement ses travaux le 1er juin 2007 et a hérité des recours encore pendants de la CPRR (10.227).

Ce tableau représente le nombre de recours de l'arriéré historique de la CPRR qui étaient pendants devant le CCE les 31/05/2007, 31/08/2008 et 31/08/2009. Le nombre de recours est réparti, chaque fois, par langue de la procédure. La dernière colonne indique le pourcentage de recours encore pendants par rapport au nombre total de recours hérités de la CPRR le 31/05/2007.

### 3. Délai de traitement

Délai moyen de traitement au CCE

ANN	F	N	ТОТ
x jours	177	101	143

Fig. 27: délai moyen de traitement des recours en annulation

Ce tableau spécifie le délai moyen de traitement des recours en annulation, exprimé en jours et réparti par langue de la procédure. Dans l'année judiciaire 2007-2008, le délai moyen de traitement était de 136 jours en annulation.

PC	F	N	тот
x jours	176	102	136

Fig. 28: délai moyen de traitement des recours en plein contentieux

Ce tableau spécifie le délai moyen de traitement des recours en plein contentieux, exprimé en jours et réparti par langue de la procédure. Dans l'année judiciaire 2007-2008, le délai moyen de traitement était de 126 jours en plein contentieux.

# 4. Stock des affaires pendantes

Au 31 août 2009, 9.891 recours, les recours de l'arriéré historique de la CPRR qui étaient encore pendants (voir supra pt. 2.3) non compris, étaient encore pendants devant le Conseil, dont 1.740 suivent la procédure en langue néerlandaise et 8.151 en langue française. 69% date de plus de trois mois.

Le Conseil a hérité, lors de sa création, l'arriéré historique de la CPRR, qui s'élevait à 10.227 recours. Le 31 août 2009, 45% de cet arriéré est résorbé et il subsiste 5.667 recours.

# **PARTIE 2**

La jurisprudence du Conseil







# **CHAPITRE 1**

Accès à la jurisprudence du Conseil



Conformément à l'article 39/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, telle qu'elle est modifiée par la loi du 15 septembre 2006, le Conseil du Contentieux des Etrangers est, depuis son entrée en fonction le 1er juin 2007, la "juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers". Depuis plus de deux ans, le Conseil est donc, sous le contrôle de son juge de cassation qu'est le Conseil d'Etat, le seul juge auquel peut s'adresser tout étranger qui conteste une décision de l'administration le concernant et relative à son accès au territoire, son séjour, son établissement ou son éloignement.

La publicité et l'accessibilité de sa jurisprudence revêtent donc une importance particulière pour les justiciables, les praticiens et les administrations concernées par ce vaste contentieux, mais également pour le public intéressé par ce domaine sensible du droit administratif. Le Conseil a donc décidé d'y consacrer une part substantielle de son rapport d'activité annuel.

Entre le 1er juin 2007 et le 31 août 2009, le Conseil a rendu 30.877 arrêts. Les communiquer tous "en vrac" pour satisfaire à l'objectif de publicité n'aurait, d'un côté, guère de sens et manquerait certainement à l'objectif d'accessibilité car le lecteur le plus courageux serait rebuté par une telle masse d'information non triée. D'un autre côté, toute sélection, voire tout classement, recèle une part de subjectivité et prête donc à la contestation. Le Conseil a donc choisi de procéder par phase, afin de faciliter l'appréhension des grandes orientations de la jurisprudence en partant d'un aperçu général pour aller vers une présentation de plus en plus précise.

Dans la première phase de la diffusion de la jurisprudence, le Conseil présentera, dans les pages qui suivent, un aperçu des grandes orientations de la jurisprudence. Le Conseil s'y efforcera de dégager les grandes tendances et d'évoquer quelques affaires marquantes. Les conséquences de certains arrêts de cassation du Conseil d'Etat ainsi que de l'arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008 de la Cour constitutionnelle y seront également abordées.

La deuxième phase de la diffusion de la jurisprudence devra permettre au lecteur de disposer d'un outil de travail plus pointu. Il s'agit d'une sélection thématique de la jurisprudence, classée par mot clé, indiquant la référence d'un ou de plusieurs arrêts ayant traité de cette question. Chaque référence est suivie d'un sommaire de l'arrêt ou du passage pertinent. Les arrêts cités qui font l'objet d'un recours déclaré admissible par le Conseil d'Etat sont signalés par la mention "recours admissible". Cette sélection thématique est reprise sur le cd-rom joint au présent rapport.

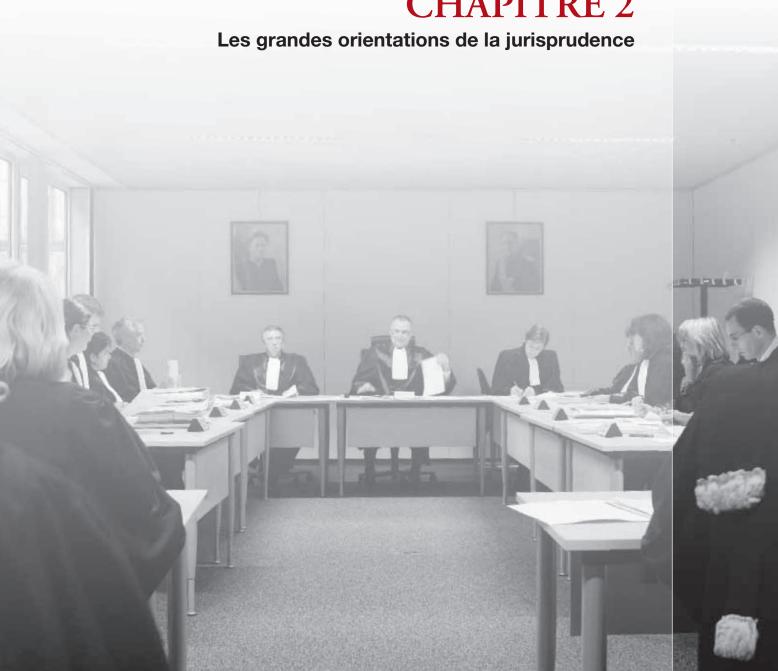
Le cd-rom joint permet au lecteur qui souhaite aller plus loin de consulter le texte intégral des arrêts cités dans la sélection thématique. Les arrêts y sont classés par numéro d'arrêt.

Le praticien ou le chercheur désireux d'affiner encore ses recherches pourra procéder à une étape supplémentaire en consultant une sélection sensiblement plus généreuse d'arrêts sur le site Internet du Conseil (www.cce-rvv.be) en cliquant sur l'onglet jurisprudence. La recherche peut s'y effectuer notamment par référence, par nationalité, par type de contentieux, par date ou par mot du texte. Au printemps 2010, le Conseil entend disposer d'un nouveau site Internet plus convivial et plus performant. Le site Internet actuel permet déjà la consultation en ligne de plusieurs milliers d'arrêts du Conseil. Le site actuel prévoit également un lien donnant accès aux décisions de l'ancienne Commission permanente de recours des réfugiés.

Enfin, une dernière phase dans la diffusion de la jurisprudence est ouverte aux plus courageux d'entre vous: la consultation des arrêts au greffe du Conseil. Tous les arrêts rendus par le Conseil sont accessibles au public à la seule réserve des arrêts, extrêmement rares, "dont la publication peut compromettre l'ordre public ou la sécurité des personnes" (art. 20 RP CCE).



# **CHAPITRE 2**



# 1. Changement et continuité

En entrant en fonction le 1er juin 2007, le Conseil n'était pas sans assise. En effet, il héritait la jurisprudence développée dans le contentieux des étrangers et de l'asile par le Conseil d'Etat et par la Commission permanente de recours des réfugiés. D'emblée, ses arrêts se sont revendiqués de cet héritage, marquant par là un souci de continuité et de sécurité juridique qui s'est confirmé au cours de l'année 2008-2009.

Marquée du signe de la continuité, la jurisprudence du Conseil l'est aussi à certains égards de celui du changement. Ce changement s'est manifesté au cours de l'année écoulée par des évolutions jurisprudentielles induites par les arrêts du Conseil d'Etat et de la Cour constitutionnelle.

Dans le contentieux de l'asile, le Conseil a ainsi été amené à préciser le champ d'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 et celui de l'article 39/76, §1er, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la possibilité de produire des éléments nouveaux à l'appui du recours. Il a, enfin, dû trancher entre des interprétations divergentes relatives à la présence ou non d'un intérêt légitime au recours lorsqu'une demande est entachée de fraude.

En ce qui concerne le contentieux d'annulation, quelques modifications en droit procédural ont commencé à prendre effet dans la jurisprudence. Le délai pour intenter un recours en extrême urgence a été prolongé. Certaines conditions de recevabilité d'ordre procédural, relatives au recours (art. 39/69 loi du 15 décembre 1980), ont été adaptées. Ensuite, pour la première fois, le Conseil devait se prononcer sur de nouvelles questions de droit, comme par exemple la question du contrôle marginal de la condition de preuve d'identité et la distinction entre la phase de recevabilité et la phase de bien-fondé dans la pratique administrative des demandes introduites en application des articles 9bis et 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, le Conseil a adopté une jurisprudence concernant l'emploi des langues en matière administrative en cas de refus de demande de visa.



# 2. Annulation

#### 1. Recevabilité formelle

Le Conseil applique les prescriptions de recevabilité, imposées par l'article 39/69 de la loi du 15 décembre 1980, en conformité avec l'objectif<sup>25</sup> et la "ratio legis" de cette disposition. Le Conseil a généralement rejeté les exceptions d'irrecevabilité, tirées de l'absence d'intitulé de la requête<sup>26</sup>, d'indication de la nationalité de l'intéressé (dans la mesure où cette mention ne fait pas obstacle au bon déroulement de la procédure) ou de son domicile<sup>27</sup> (l'élection de domicile étant suffisante), du numéro de dossier de la partie défenderesse<sup>28</sup> (celui-ci figurant sur la copie de l'acte attaqué, jointe au recours) ou de la langue utilisée à l'audience<sup>29</sup> (ce qui peut conduire à renoncer au droit de faire appel à un interprète).

Le Conseil se montre extrêmement rigoureux quant à la signature - manuscrite<sup>30</sup> - de la requête par l'intéressé lui-même ou par son représentant légal s'il est mineur, ou par son avocat. Le Conseil est pareillement strict concernant l'élection de domicile en Belgique et déclare ainsi irrecevables<sup>31</sup> les recours ne mentionnant qu'une adresse unique à l'étranger, conformément à l'article 39/69 de la loi du 15 décembre 1980.

#### 2. Droits fondamentaux

En matière de droits fondamentaux, des moyens invoquant principalement la violation des articles 3<sup>32</sup> et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) ont été régulièrement soulevés. Le Conseil a, à cette occasion, rappelé à plusieurs reprises que de tels moyens devaient reposer sur des arguments précis et concrets pour pouvoir être pris en compte et qu'une mesure d'éloignement ne constituait pas en elle-même une violation de ces dispositions<sup>33</sup>.

Conformément à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat<sup>34</sup>, le Conseil considère que concernant un moyen relatif à l'article 3 de la CEDH, il est requis que la partie requérante fournisse la preuve qu'il existe des motifs graves et sérieux de croire qu'elle court un risque réel et sérieux d'être exposée à la torture ou à des traitements dégradants dans le pays auquel elle peut être reconduite. Celui qui soutient qu'il court un tel risque, doit appuyer ses prétentions sur un commencement de preuve. Ainsi, une simple prétention ou une simple crainte de traitements inhumains ne suffit pas en soi pour constituer une infraction à l'article précité. La partie requérante doit apporter au moins un commencement de preuve concernant une violation alléguée de l'article 3 de la CEDH.<sup>35</sup>

De la genèse des lois, il apparaît que les mentions obligatoires de l'article 39/69, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sont pratiquement identiques aux prescriptions, qui étaient en vigueur pour le Conseil d'État, en vertu de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant sur la règle de procédure particulière en matière de litiges sur des décisions concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement d'étrangers (Exposé des Motifs auprès du projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des Étrangers, Doc. Parl. Chambre, 2005-2006, n° 2479/1, 129) Eu égard à ces éléments, il peut être déduit que ces formalités aient été imposées en vue d'un objectif normatif.

<sup>26</sup> CCE 20 mars 2009, n° 24 814; CCE 31 juillet 2009, nos 30 242 et 30 243

<sup>27</sup> CCE 30 avril 2009, n° 26 811.

<sup>28</sup> CCE 6 décembre 2008, n° 20 034; CCE 17 avril 2009, n° 26 031.

<sup>29</sup> CCE 18 décembre 2008, n° 20 723.

<sup>30</sup> CCE 13 mars 2009, n° 24 542.

<sup>31</sup> CCE 30 avril 2009, n° 26 811.

<sup>32</sup> CCE 26 septembre 2008, n° 16 485; CCE 27 février 2009, n° 23 969; CCE 13 mars 2009, n° 24 538; CCE 27 avril 2009, n° 26 452; CCE 30 juin 2009, n° 29 504.

<sup>33</sup> CCE 26 septembre 2008, n° 16 485; CCE 7 novembre 2008, n° 18 546; CCE 15 janvier 2009, n° 21 406.

 $<sup>\</sup>begin{tabular}{lll} $34$ & $CE\ 29\ octobre\ 2007,\ n^\circ\ 176.285;\ CE\ 29\ octobre\ 2007,\ n^\circ\ 176.279. \end{tabular}$ 

<sup>35</sup> CCE 9 juin 2009, n° 28 476.

S'agissant de l'article 8<sup>36</sup> de la CEDH, le Conseil a régulièrement souligné que la loi du 15 décembre 1980 rentrait a priori dans le cadre des dérogations prévues au deuxième paragraphe de cette disposition<sup>37</sup>, sauf si la partie requérante démontrait *in concreto* que les éléments de vie privé ne furent pas adéquatement investis ou que l'ingérence occasionnée par l'acte attaqué n'était pas valablement justifiée.<sup>38</sup>

S'agissant de l'article 6 de la CEDH, le Conseil a rappelé à plusieurs reprises dans ses arrêts<sup>39</sup> que la décision contestée n'a pas été prise par une juridiction administrative, mais également qu'en vertu de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme<sup>40</sup> (ci-après : Cour eur. DH), les décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour et à l'éloignement du territoire des étrangers ne relèvent pas du champ d'application de l'article 6 de la CEDH.

Concernant les moyens pris de la violation de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000<sup>41</sup>, le Conseil a exposé dans ses arrêts que le Traité du 13 décembre 2007 modifiant le Traité sur l'Union européenne et le Traité instituant la Communauté européenne (ci-après: le Traité de Lisbonne<sup>42</sup>) prévoit l'instauration d'un nouvel article 6 dans le Traité du 7 février 1992 sur l'Union européenne (ci-après: le Traité UE). Par la référence à cette Charte dans le nouvel article 6, premier alinéa, du Traité UE, cette Charte, qui n'était initialement qu'une déclaration politique, deviendra juridiquement obligatoire après l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne. Le Traité de Lisbonne, qui a été signé le 13 décembre 2007, est entre-temps entré en vigueur le 1er décembre 2009<sup>43</sup>. Pendant l'année judiciaire écoulée (1er septembre 2008 - 31 août 2009), la Charte n'avait pas encore de force obligatoire et sa violation ne pouvait pas être utilement invoquée<sup>44</sup>.

S'agissant de l'article 13 de la CEDH et des moyens dits de plein contentieux, le Conseil a renvoyé à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle<sup>45</sup>. Celle-ci a affirmé que la procédure devant le Conseil satisfait aux conditions qui découlent de l'article 13 de la CEDH. Antérieurement, la section de législation du Conseil d'Etat<sup>46</sup> avait déjà affirmé que le recours judiciaire qui peut être introduit auprès du Conseil répond *prima facie* aux conditions du recours effectif au sens de l'article 13 de la CEDH.

Dans ses arrêts<sup>47</sup>, le Conseil a rappelé à plusieurs reprises que la Déclaration universelle des droits de l'homme est une déclaration de principe, adoptée par une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies du 10 décembre 1948 (A/Res. 217 (III)). Une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies n'est en principe pas juridiquement obligatoire. Elle n'a pas d'effet direct dans l'ordre juridique belge. Sa violation directe ne peut être invoquée d'une manière recevable ni dans son ensemble, ni en ce qui concerne certains articles. Cette jurisprudence renvoie à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat<sup>48</sup>.

<sup>36</sup> CCE 13 mars 2009, n° 24 544; CCE 14 avril 2009, n° 25 968; CCE 14 mai 2009, n° 27 368; CCE 27 mai 2009, n° 27 757; CCE 29 mai 2009, n° 28 266; CCE 5 juin 2009, n° 28 346; CE 14 juillet 2009, nos 195 239 et 195 241.

<sup>37</sup> CCE 28 novembre 2008, n° 19 686; CCE 30 janvier 2009, n° 22 528; CCE 16 mars 2009, n° 24 617; CCE du 29 mai 2009, n° 28 266.

<sup>38</sup> CCE 29 janvier 2009, n° 22 305; CCE 30 avril 2009, n° 26 798; CCE 30 avril 2009, n° 26 801; CCE 29 mai 2009, n° 28 208. Voir également : CCE 19 décembre 2008, n° 20 826

<sup>39</sup> CCE 16 octobre 2008, n° 17 223; CCE 27 février 2009, n° 23 951; CCE 5 mars 2009, n° 24 197; CCE 10 avril 2009, n° 25 896; CCE 12 mai 2009, n° 27 208; CCE 19 mai 2009; n° 27 521; CCE 9 juin 2009, n° 28 476 et CCE 15 juin 2009, n° 28 671.

<sup>40</sup> Cour européenne des droits de l'homme, Maaouia c. France (GC), n° 39 652/98, 5 octobre 2000, CEDH 2000-X; C.J. 27 mai 2008, n° 81/2008; CE, 16 janvier 2001, n° 92.285.

<sup>41</sup> Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000, J0 C 364, 18 décembre 2000, 1.

<sup>42</sup> Traité de Lisbonne modifiant le Traité sur l'Union européenne et le Traité instituant la Communauté européenne, et à l'Acte final, faits à Lisbonne le 13 décembre 2007 et approuvés par la loi du 19 juin 2008, M.B. 19 février 2009. Loi du 19 juin 2008, portant assentiment au Traité de Lisbonne modifiant le Traité sur l'Union européenne et le Traité instituant la Communauté européenne, et à l'Acte final, faits à Lisbonne le 13 décembre 2007, M.B. 19 février 2009.

<sup>43</sup> Il ressort de l'art. 6, deuxième alinéa du Traité de Lisbonne que le Traité entre en vigueur le 1er décembre 2009.

<sup>44</sup> CCE 27 février 2009, n° 23 951; CCE 5 mars 2009, n° 24 197; CCE 12 mai 2009, n° 27 208.

<sup>45</sup> Cc 27 mai 2008, n° 81/2008, B.16.3.

<sup>46</sup> Doc. Parl. Chambre 2005-2006, n° 51K2479/001, 323.

<sup>47</sup> CCE 1er septembre 2008, n° 15 445; CCE 5 septembre 2008, n° 15 674; CCE 26 novembre 2008, n° 19 308; CCE 10 décembre 2008, n° 20 223; CCE 11 mai 2009, n° 27 142 et CCE 24 juin 2009, n° 29 045.

<sup>48</sup> CE 13 mars 2002, n° 104.622; CE 9 décembre 2003, n° 126.228; CE 19 décembre 2003, n° 126.666; CE 7 janvier 2003, n° 126.922; CE 4 mai 2005, n° 144.115; CE 8 mars 2006, n° 155.998; CE 10 octobre 2006, n° 163.314 et CE 28 janvier 2008, n° 179.019.



#### 3. Applications du Règlement Dublin<sup>49</sup>

Le Règlement européen n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers<sup>50</sup> (ci-après : Règlement 343/2003) oblige les Etats membres à vérifier, sur la base de critères objectifs, quel Etat membre est responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée sur leur territoire.

Dans sa jurisprudence relative aux décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), prises dans le cadre du Règlement 343/2003, le Conseil souscrit, sur la base du principe de la confiance légitime entre les Etats, au principe que les autres Etats membres, tout comme la Belgique, sont liés aux règles de base internationales et européennes et qu'il peut être admis qu'ils respecteront leurs obligations conventionnelles et les obligations qui découlent des directives européennes. Il incombe à la partie requérante de renverser cette présomption de respect des règles de base internationales et européennes en rendant plausible que, dans son affaire, il se présente des éléments sur la base desquels cette présomption ne peut plus être retenue.

Cette position du Conseil en matière d'application du Règlement 343/2003 a été ancrée dans trois arrêts de principe dans lesquels le Conseil, siégeant dans une chambre à trois membres, s'est prononcé sur des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire en matière de reprises par la Grèce<sup>51</sup>, un Etat membre dont les autorités étaient déjà critiquées depuis quelque temps en raison de certains manquements structurels dans la procédure d'asile.

Dirigé par le principe de la confiance légitime entre les Etats, le Conseil a constaté que les autorités grecques avaient entre-temps transposé la directive relative à l'accueil<sup>52</sup>, la directive relative à la qualification<sup>53</sup> et la directive relative à la procédure<sup>54</sup> dans leur législation nationale<sup>55</sup>. En renvoyant à l'arrêt de la Cour eur. DH du 2 décembre 2008, numéro 32733/08, K.R.S./Royaume-Uni, dans lequel la Cour souligne qu'il doit être parti du principe que la Grèce respectera ses obligations qui découlent des directives déjà citées ci-dessus, la jurisprudence du Conseil a été affinée dans des arrêts ultérieurs.<sup>56</sup> Ainsi, il a été précisé que si, dans la pratique, les autorités grecques omettent tout de même de répondre aux obligations fixées, le respect de ces obligations (qui sont garanties par les directives) peut de toute façon être forcé par voie judiciaire.<sup>57</sup>

Dans ses arrêts de principe et sa jurisprudence ultérieure, le Conseil a également considéré que le renvoi par la partie requérante à des rapports et à des documents de nature générale ne suffit pas en soi pour procéder à la suspension ou à l'annulation. Comme indiqué ci-dessus, la partie requérante doit démontrer concrètement que ses droits seront violés. <sup>58</sup>

Dans la même ligne, le Conseil a conclu, dans quelques arrêts, à l'illégalité de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Dans ces arrêts, la partie requérante avait transmis des informations sur la Grèce à la partie défenderesse, estimant que ces informations s'appliquaient à sa situation, sans toutefois que la partie défenderesse n'en ait tenu compte, ni qu'elle s'y soit référée dans la motivation de sa décision, en sorte que le Conseil a conclu à la violation de l'obligation de motivation.<sup>59</sup>

<sup>49</sup> Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un des états-membres par un ressortissant d'un pays tiers, J0 L 50 du 25.2.2003.

Règlement européen (CE) n° 343/2003 du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, JO L 25 février 2003, éd. 50, 1.

<sup>51</sup> CCE 16 janvier 2009, n° 21 513; CCE 16 janvier 2009, n° 21 514; CCE 18 février 2009, n° 23 170.

<sup>52</sup> Directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres, JO L 6 février 2003.

<sup>53</sup> Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, JO

<sup>54</sup> Directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, J0 L 13 décembre 2005.

<sup>55</sup> Voir également CCE 10 avril 2009, n° 25 951; CCE 30 avril 2009, n° 26 755.

<sup>56</sup> CCE 30 juin 2009, n° 29 371; CCE 30 août 2009, n° 30 803.

<sup>57</sup> CCE 11 mai 2009,  $n^{\circ}$  27 146; CCE 30 juin 2009,  $n^{\circ}$  29 371; CCE 30 août 2009,  $n^{\circ}$  30 803.

<sup>58</sup> CCE 29 mai 2009, n° 28 233. Voir également CCE 30 mars 2009, n° 25 265; CCE 10 avril 2009, n° 25 951.

<sup>59</sup> CCE 30 mars 2009, n° 25 420 ; CCE 30 avril 2009, n° 26 835.

Bien que le Conseil ait jugé dans quelques arrêts qu'il était question d'une violation de l'obligation de précaution, étant donné que la partie requérante avait présenté des rapports postérieurs à la transposition des directives dans la législation nationale grecque, qu'elle avait appliqué ceux-ci à sa propre situation et que la partie défenderesse avait omis d'obtenir des garanties des autorités grecques que la partie requérante serait admise à la procédure d'asile en Grèce<sup>60</sup>, le Conseil a jugé dans des arrêts ultérieurs que les autorités belges ne sont en principe pas obligées d'obtenir des garanties dès lors que la Grèce est un Etat membre à part entière de l'Union européenne et qu'elle est liée par les mêmes traités internationaux que la Belgique.<sup>61</sup>

Pendant l'année écoulée, le Conseil a également dû se prononcer sur des "mesures provisoires" (art. 39 du Règlement de Procédure Cour eur. DH<sup>62</sup>) qui ont été prises par la Cour Eur. DH dans un certain nombre d'affaires. Ainsi, la circonstance que la Cour eur. DH a invité la Belgique dans certains cas à ne pas transférer temporairement un étranger vers la Grèce en vue d'un bon déroulement de la procédure devant la Cour eur. DH, ne permet pas de constater que la partie requérante ne sera pas traitée d'une manière correcte en Grèce.<sup>63</sup>

En outre, le Conseil a confirmé qu'il ne peut être déduit de l'article 3.2 du Règlement 343/2003 aucune obligation pour l'Etat belge d'examiner une demande d'asile si, conformément aux dispositions du Règlement 343/2003, un autre Etat membre est responsable de l'examen de la demande.<sup>64</sup>

La jurisprudence exposée ci-dessus n'a pas empêché le Conseil, lorsqu'il a été saisi de demandes de suspension en extrême urgence, de suspendre à plusieurs reprises des décisions "annexe 26quater" en raison de l'insuffisance de motivation compte tenu des éléments avancés par le demandeur au regard notamment de l'article 3.2. du Règlement 343/2003. 65

#### 4. Convention des droits de l'enfant

En la matière, le Conseil, reprenant la jurisprudence du Conseil d'État<sup>66</sup>, a confirmé l'absence d'effet direct de certaines dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>67</sup>. Ainsi, le Conseil a considéré que les articles 2, 3, 9, 28<sup>69</sup> et 29 de la Convention, en ce qui concerne l'esprit, le contenu et les termes, ne suffisent pas en soi pour être applicables sans qu'une réglementation supplémentaire afin de les préciser ou compléter, soit nécessaire. En effet, ces dispositions de la Convention ne sont pas des dispositions précises et juridiquement complètes qui imposent aux parties à la Convention soit une obligation d'abstention, soit une obligation strictement définie d'agir d'une manière déterminée. Les requérants ne peuvent donc pas utilement invoquer la violation directe de ces articles de la Convention relative aux droits de l'enfant. Dans un certain nombre d'autres cas, le Conseil a estimé que, abstraction faite de la question de savoir si les articles 3.1, 5, 7<sup>71</sup> et 9 ou 10<sup>72</sup>, 8 et 16<sup>73</sup> de la Convention relative aux droits de l'enfant ont un effet direct dans l'ordre judiciaire belge, le requérant, en renvoyant simplement à un certain nombre de dispositions de cette Convention, n'explique pas d'une manière plausible qu'il se trouve dans l'impossibilité de se conformer à l'article 9ter ou à l'ancien article 40, pa-

```
60 CCE 10 avril 2009, n° 25 959; CCE 10 avril 2009, n° 25 960.
```

<sup>61</sup> CCE 15 mai 2009, n° 27 405; CCE 15 juin 2009, n° 28 797 (EU); CCE 30 juin 2009 n° 29 371.

<sup>62</sup> Règlement de la Cour, www.echr.coe.int/NR/rdonlyres/4DC96BA1-2663-45AF-B978-08A1432B1FFE/0/ReglementDeLaCour.pdf (consultation 5 février 2010).

<sup>63</sup> CCE 30 mars 2009, n° 25 345.

<sup>64</sup> Voir également CCE 15 mai 2009, n° 27 405.

<sup>65</sup> CCE 10 avril 2009, n° 25 962; CCE 17 avril 2009, n° 26 036; CCE 2 juillet 2009, n° 29 550.

<sup>66</sup> CE 7 février 1996, n° 58.032; CE 1er avril 1997, n° 65.754; CE 21 octobre 1998, n° 76.554; CE 28 juin 2001, n° 97.206; CE 27 décembre 2005, n° 153.187; CE 28 juin 2006, n° 160.740.

<sup>67</sup> Convention relative aux droits de l'enfant, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, M.B., 17 janvier 1992.

<sup>68</sup> CCE 26 mai 2009,  $n^{\circ}$  27 657; CCE 28 mai 2009,  $n^{\circ}$  27 951; CE 10 mars 2009,  $n^{\circ}$  191 250.

<sup>69</sup> CCE 13 mars 2009, n° 24 487.

<sup>70</sup> CCE 11 septembre 2008, n° 15 780; CCE 9 décembre 2008, n° 20 139; CCE 26 mai 2009, n° 27 657; CCE 28 mai 2009, n° 27 951.

<sup>71</sup> CCE 4 novembre 2008, n° 18 341.

<sup>72</sup> CCE 11 mars 2009, n° 24320.

<sup>73</sup> CCE 7 avril 2009, n° 25703.



ragraphe 6<sup>74</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Les dispositions de la Convention citées par le requérant n'empêchent pas que les conditions de la loi du 15 décembre 1980 doivent être remplies. L'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui contient une disposition très générale, ne peut par ailleurs pas être interprété de manière à exclure l'application des règles de procédure prévues dans la loi du 15 décembre 1980<sup>75</sup>. Le Conseil n'a pas non plus pu prendre en compte ou considérer comme recevable un moyen pris de la violation de certaines dispositions de cette convention, si la requête n'est pas introduite au nom de l'enfant<sup>76</sup> ou si le Conseil constate que la décision contestée n'est pas une mesure spécifique concernant l'enfant ou les enfants du requérant<sup>77</sup>. Une violation des articles 9 et 10 de la Convention relative aux droits de l'enfant n'est pas retenue si le Conseil constate que la partie requérante indique en théorie ce que ces dispositions stipuleraient, mais qu'elle omet d'expliquer concrètement de quelle manière la décision contestée violerait précisément ces dispositions<sup>78</sup>. En outre, le Conseil a jugé dans un cas<sup>79</sup> que la procédure, telle qu'elle est prévue dans la loi du 15 décembre 1980, ne viole pas l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant, parce que les enfants, conjointement avec leurs parents, ont eu l'occasion d'exposer les circonstances exceptionnelles justifiant leur demande d'autorisation de séjour.

#### 5. Droit international privé

En ce qui concerne un certain nombre de recours contre des décisions dans lesquelles le ministre ou son délégué refusait de reconnaître les effets d'un mariage célébré à l'étranger, le Conseil s'est déclaré sans juridiction pour se prononcer sur la validité du mariage, le Code de droit international privé (ciaprès C.D.I.P.) attribuant ce contentieux aux tribunaux de l'ordre judiciaire<sup>80</sup>.

Dans le cas typique d'un refus de visa de regroupement familial (visa de type D) attaqué devant le Conseil, le ministre ou son délégué avait, en application des articles 146bis du Code civil juncto les articles 18, 21 et 27 du Code de droit international privé, refusé, dans la décision attaquée, de reconnaître le mariage conclu au Congo entre une Congolaise et un Belge. Selon la jurisprudence du Conseil, l'autorité qui est compétente pour délivrer un visa de regroupement familial, est habilitée à examiner, dans l'exercice de cette compétence, l'effet d'un acte étranger et, le cas échéant, à refuser celui-ci en application de l'article 27, § 1, premier alinéa du C.D.I.P. lorsqu'elle estime que la validité de cet acte étranger ne peut être constatée conformément au droit applicable en vertu du C.D.I.P., notamment en considération des articles 18 et 21 du C.D.I.P. Etant donné que l'article 27, § 1, premier alinéa du C.D.I.P. confie cette compétence de reconnaissance de plano à "toutes les autorités", la circonstance que l'officier de l'état civil compétent aurait reconnu cet acte étranger, n'empêche pas que la partie défenderesse refuse, dans l'exercice de ses propres compétences, de le reconnaître. Il s'ensuit que la décision de l'officier de l'état civil relative à la validité de l'acte de mariage étranger sur la base de l'article 27, § 1, premier alinéa du C.D.I.P., ne lie pas le ministre ou son délégué dans le cadre de l'examen d'une demande de visa.

Pour autant qu'il soit demandé au Conseil d'examiner le refus de reconnaissance du mariage étranger, il convient de signaler l'article 39/1 de la loi du 15 décembre 1980 qui détermine la juridiction du Conseil. En effet, sans compétence pour connaître les litiges portant sur des droits civils, ce dernier, juridiction administrative soumise aux règles de répartition de compétences prescrites aux articles 144 à 146 de la Constitution, ne peut méconnaître l'article 27, §1, quatrième alinéa du C.D.I.P. Cette disposition stipule que "dans le cas où l'autorité refuse de reconnaître la validité de l'acte, (...) un recours peut être introduit auprès du tribunal de première instance, sans préjudice de l'article 121, conformément à la procédure prévue par l'article 23". Un recours direct étant prévu auprès des cours et tribunaux ordinaires,

<sup>74</sup> CCE 11 septembre 2008, n° 15780.

<sup>75</sup> CCE 13 mars 2009, n° 24487.

<sup>76</sup> CCE 9 juin 2009, n° 28 476; CE 9 novembre 1994, n° 50.131.

<sup>77</sup> CCE 31 août 2009, n° 30 839.

<sup>78</sup> CCE 11 mars 2009, n° 24 320.

<sup>79</sup> CCE 31 août 2009, n° 30 858.

<sup>80</sup> CCE 14 avril 2009, n° 25 968.

le Conseil est, en conséquence, sans juridiction pour examiner, ne fût-ce qu'incidemment, si le refus de la partie défenderesse de reconnaître la validité de l'acte de mariage, est légal.<sup>81</sup>

Le Conseil d'Etat a confirmé cette position dans un arrêt de 28 mai 2009.<sup>82</sup> Antérieurement, le Conseil d'Etat avait cependant précisé, dans un arrêt du 18 mars 2009<sup>83</sup>, que le Conseil du Contentieux des Etrangers, saisi de tels cas, ne pouvait se déclarer incompétent et déclarer irrecevable un moyen qui n'était pas comme tel dirigé contre la décision de refus de reconnaître le mariage, mais qui contestait l'application par la partie défenderesse de l'article 146 bis du Code civil. En l'espèce, il incombait au Conseil de répondre au moyen ainsi dirigé.

Compte tenu des enseignements à dégager de ces deux arrêts du Conseil d'Etat, la question sera examinée et traitée par l'assemblée générale du Conseil pendant l'année judiciaire 2009-2010.

#### 6. Loi du 15 décembre 1980

6.1. Accès au territoire et court séjour

La position du Conseil en matière de demandes de visa de court séjour s'appuie sur les articles 3 et 3bis de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, le Conseil considère qu'il ressort de la lecture conjointe de ces articles que l'étranger qui souhaite obtenir un accès au territoire par le biais d'un visa de court séjour, doit disposer lui-même de moyens suffisants de subsistance ou doit fournir la preuve de moyens suffisants de subsistance en présentant une attestation de prise en charge.

Dans sa jurisprudence relative aux demandes de visa de court séjour, le Conseil a précisé les conditions d'accès au territoire.

En ce qui concerne l'engagement de prise en charge, le Conseil a explicité qu'aucune disposition n'oblige les autorités belges à admettre un étranger sur le territoire lorsque celui-ci dispose d'un engagement de prise en charge. En effet, le Conseil estime que, dans le cadre de l'application de l'article 3bis de la loi du 15 décembre 1980, le délégué du ministre, dispose d'une large compétence d'appréciation et que le Conseil vérifie seulement que les conditions que le délégué du ministre pose au garant ne sont pas manifestement déraisonnables. <sup>84</sup> Si, par conséquent, il apparaît qu'une série d'indications étayées par des faits indiquent un manque de garanties d'un retour effectif, l'attestation de prise en charge ne doit pas être acceptée. <sup>85</sup> Si, néanmoins, l'administration omet de motiver suffisamment pourquoi la solvabilité du garant est contestée, le Conseil procède à l'annulation. <sup>86</sup>

Concernant les conditions relatives au but du voyage, le Conseil s'est également prononcé dans divers arrêts. Ici aussi, le Conseil part de la large compétence discrétionnaire du délégué du ministre en la matière, tout en explicitant qu'il doit être précisé par le délégué du ministre pourquoi les pièces présentées par la partie requérante ne suffisent pas pour prouver le but du voyage, sinon la décision n'est pas suffisamment motivée. En outre, le Conseil a précisé que ni l'article 5, c) ni l'article 5, a), b), d) et e) du Code frontières Schengen il l'article 15 de la Convention d'Application de l'Accord de Schengen il l'article 3bis de la loi du 15 décembre 1980 ne stipulent qu'il doit y avoir un lien entre l'un des buts du voyage du demandeur de visa et le garant.

<sup>81</sup> CCE 21 novembre 2008, n° 18 965; CCE 30 janvier 2009, n° 22 460; CCE 31 mars 2009, n° 25 507; CCE 3 avril 2009, n° 25 618; CCE 29 avril 2009, n° 26 639; CCE 12 mai 2009, n° 27 181; CCE 15 juin 2009, n° 28 654; CCE 30 juin 2009, n° 29 372; CCE 18 août 2009, n° 30 434.

<sup>82</sup> CE 28 mai 2009, n° 193.626.

<sup>83</sup> CE 18 mars 2009, n° 191.552.

 $<sup>\</sup>text{CCE 14 mai 2009, } \\ \text{n° 27 379; } \text{CCE 21 novembre 2008, } \\ \text{n° 18 978; } \text{CCE 12 mai 2009, } \\ \text{n° 27 254 ; } \text{CCE 28 avril 2009, } \\ \text{n° 26 543.} \\ \text{CCE 14 mai 2009, } \\ \text{n° 27 254 ; } \text{CCE 28 avril 2009, } \\ \text{n° 26 543.} \\ \text{CCE 14 mai 2009, } \\ \text{n° 27 254 ; } \text{CCE 28 avril 2009, } \\ \text{n° 26 543.} \\ \text{CCE 28 avril 2009, } \\ \text{n° 27 254 ; } \\ \text{CCE 28 avril 2009, } \\ \text{n° 26 543.} \\ \text{CCE 28 avril 2009, } \\ \text{n° 27 254 ; } \\ \text{CCE 28 avril 2009, } \\ \text{n° 26 543.} \\ \text{CCE 28 avril 2009, } \\ \text{n° 27 254 ; } \\ \text{CCE 28 avril 2009, } \\ \text{n° 26 543.} \\ \text{CCE 28 avril 2009, } \\ \text{CCE 28 avril 2009,$ 

<sup>85</sup> CCE 12 mai 2009, n° 27 248.

<sup>86</sup> CCE 16 juillet 2009, n° 29 968

<sup>87</sup> CCE 14 mai 2009, n° 27 378.

<sup>88</sup> Règlement (EG) n°. 562/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2006 pour l'établissement d'un code communautaire concernant le franchissement des frontières par des personnes . Pb. L. 13 avril 2006. L. 105

<sup>89</sup> Convention de Schengen du 19 juin 1990 en exécution de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à l'abolition progressive des contrôles aux frontières internes communes.

<sup>90</sup> CCE 4 mai 2009, n° 26 915



Dans un arrêt du 27 août 2009<sup>91</sup>, le Conseil s'est également penché sur la question de savoir si les Instructions consulaires communes adressées aux représentations diplomatiques et consulaires de carrière (2002/C 313/01 (ci-après: "instructions consulaires communes (ICC)") sont obligatoires. Le Conseil a estimé que le point 2.4 des ICC est une disposition inconditionnelle manifeste qui n'exige pas d'autres mesures d'exécution, de sorte qu'il peut être admis que cette disposition a un effet direct...

# 6.2.Ordre de quitter le territoire

Le Conseil a confirmé à plusieurs reprises le caractère de simple mesure de police des ordres de quitter le territoire pris sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, avec les implications qui en résultent en termes de motivation en fait et en droit.<sup>92</sup>

# 6.3. Autorisation de séjour

Dans cette partie étendue du contentieux d'annulation, le Conseil a pour l'essentiel fait siens les enseignements de la jurisprudence - bien établie en la matière - du Conseil d'Etat. La toute grande majorité des arrêts rappelle dès lors, sans surprise, les notions déjà connues de circonstances exceptionnelles<sup>93</sup>, les obligations liées à la charge de la preuve<sup>94</sup>, le pouvoir d'appréciation de l'autorité administrative<sup>95</sup> ou encore les exigences de motivation formelle.<sup>96</sup> En ce qui concerne les demandes qui ont été introduites sur la base de l'article 9ter (circonstances médicales) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a eu l'occasion de se prononcer sur la différence entre la phase de recevabilité, les conditions de recevabilité et la phase de bien-fondé des demandes qui ont été introduites sur la base de cette nouvelle disposition.<sup>97</sup>

Le Conseil a arrêté sa propre jurisprudence sur la question de la compatibilité d'un ordre de quitter le territoire avec une demande de régularisation pendante: le Conseil a, en la matière, estimé que les pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 devaient se plier, sous certaines conditions, au respect des droits fondamentaux ayant un effet direct en Belgique.<sup>98</sup>

<sup>91</sup> CCE 27 août 2009, nr. 30 752.

<sup>92</sup> CCE 4 septembre 2008,  $n^{\circ}$  15 624; CCE 4 novembre 2008,  $n^{\circ}$  18 348; CCE 6 novembre 2008,  $n^{\circ}$  18 429.

<sup>93</sup> CCE 5 septembre 2008, n° 15 650; CCE 25 novembre 2008, n° 19 094; CCE 27 novembre 2008, n° 19 361; CCE 10 décembre 2008, n° 20 233; CCE 19 décembre 2008, n° 20 909; CCE 7 janvier 2009 n° 21 230; CCE 9 janvier 2009, n° 21 300; CCE 3 février 2009, n° 22 644.

<sup>94</sup> CCE 29 septembre 2008, n° 16 603; CCE 28 novembre 2008, n° 19 683; CCE 16 janvier 2009, n° 21 538; CCE 27 mars 2009, n° 25 181.

<sup>95</sup> CCE 28 novembre 2008, n° 19 681; CCE 27 février 2009, n° 23 996; CCE 18 février 2009, n°s 23 153 et 23 154.

<sup>96</sup> CCE 10 décembre 2008. n° 20 233: CCE 19 décembre 2008. n° 20 909: CCE 7 ianvier 2009. n° 21 230: CCE 9 ianvier 2009. n° 21 300: CCE 3 février 2009. n° 22 644.

<sup>97</sup> CCE 26 janvier 2009, n° 22 009; CCE 5 février 2009, n° 22 756; CCE 5 février 2009, n° 22 777; CCE 18 février 2009, n° 23 160; CCE 10 avril 2009, n° 25 895; CCE 30 avril 2009, n° 26 850; CCE 27 mai 2009, n° 27 902; CCE 16 juin 2009, n° 28 788.

<sup>98</sup> CCE 29 janvier 2009, n° 22 305.

# 6.4. Catégories particulières de séjour

S'agissant du regroupement familial au regard de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil s'est généralement montré, dans la limite du recours mais de manière constante, fort critique sur la teneur des rapports de cohabitation servant de base aux décisions de refus d'établissement ou de séjour de plus de trois mois. Nombre de ces décisions ont ainsi été annulées lorsque ledit rapport de cohabitation se révélait manifestement incomplet ou lacunaire<sup>99</sup>.

En ce qui concerne la problématique des décisions de refus d'établissement ou de séjour de plus de trois mois prises à l'égard des ressortissants de pays tiers - non-citoyens de l'UE<sup>100</sup>- auteurs d'enfants belges nés entre 1999 et 2007 (ancien article 40, §6 loi du 15 décembre 2008<sup>101</sup>), le Conseil a estimé que, dans des cas où il n'était pas question de circulation intracommunautaire et où il était également établi que la condition de la prise en charge par l'enfant belge n'était pas remplie, la jurisprudence, telle qu'elle est fixée dans l'arrêt Zhu et Chen (C.J. affaire C-220/02 du 19 octobre 2004), ne pouvait pas être suivie. <sup>102</sup> En effet, dans cet arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne, il y avait une dimension intracommunautaire (en l'espèce, entre l'Irlande et le Royaume-Uni) et l'effet utile du droit de séjour communautaire du citoyen mineur de l'Union ne pouvait être garanti que par l'octroi d'un droit de séjour au parent qui en a la garde et en assure l'entretien. Pendant l'année judiciaire écoulée, le Conseil d'Etat a précisé la condition des ressources financières, qui est mentionnée dans l'arrêt Zhu et Chen précité<sup>103</sup>.

En matière de demandes introduites sur la base de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 2008, le Conseil a pour l'essentiel reproduit la jurisprudence du Conseil d'Etat dans ses arrêts. <sup>104</sup> Dans plusieurs arrêts concernant des étrangers venus faire des études en Belgique, le Conseil a été amené à rappeler la spécificité du régime juridique de l'article 58, lequel ne doit pas être confondu avec celui de l'étranger qui vient suivre un enseignement non visé par cette disposition et qui relève par conséquent de l'article 9bis de la loi<sup>105</sup>.

# 7. Suspension d'extrême urgence

Un autre contentieux important du Conseil concerne les demandes de suspension introduites en extrême urgence. Là encore, le Conseil a fait sienne la jurisprudence dégagée en la matière par le Conseil d'État: les notions d'imminence du péril<sup>106</sup>, de diligence<sup>107</sup>, de préjudice grave difficilement réparable<sup>108</sup> sont dès lors appréhendées suivant la même interprétation. Dans la foulée, le Conseil a également rapidement fait sienne l'importante jurisprudence dégagée par l'assemblée générale du Conseil d'État dans les arrêts 7.513 et 13.678: il n'y a dès lors pas d'extrême urgence en matière d'ordre de quitter le territoire lorsqu'il n'y a pas de mesure d'éloignement ou de refoulement par la contrainte<sup>109</sup>.

<sup>99</sup> CCE 4 septembre 2008, n° 15 615; CCE 27 janvier 2009, n° 22 062; CCE 19 février 2009, n° 23 253; CCE 19 mai 2009, n° 27 515.

<sup>100</sup> Il s'agit de ressortissants de pays tiers, parents, en séjour illégal, d'enfants à qui la nationalité belge a été octroyée en application de l'article 10 du Code de la nationalité belge, avant sa modification par l'article 380 de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses, M.B. 28 décembre 2006, troisième édition. En vertu de cette disposition, dans son ancienne version, la nationalité belge a été octroyée aux enfants parce qu'ils n'avaient pas d'autre nationalité au moment de leur naissance. Cc 28 avril 2008, n° 73/2008; Cc 3 novembre 2009, n° 174/2009.

<sup>101</sup> L'ancien article 40, §6 loi du 15 décembre 1980 a été remplacé par les articles 19 et 20 de la loi du 25 avril 2007, M.B. 10 mai 2007, troisième édition à partir du 1er juin 2008.

<sup>102</sup> CCE 20 novembre 2008, n° 18 908; CCE 27 février 2009, n° 24 005; CCE 24 avril 2009, n° 26 313; CCE 8 mai 2009, n° 27 047; CCE 13 juillet 2009, n° 29 837. Voir également CE 1er avril 2009, n° 192.124; CE 23 avril 2009, n° 192.599; CE 23 avril 2009, n° 192.640; CE 24 septembre 2009, n° 196.378; CE 13 mai 2009, n° 193.265. La Cour constitutionnelle a été saisie de la problématique par le Conseil d'Etat et s'est prononcée sur la problématique dans son arrêt n° 174/2009 du 3 novembre 2009.

<sup>103</sup> CE 13 mai 2009, n° 193.265; C.J. 19 octobre 2004, affaire C-200/02 Zhu et Chen, paragraphes 30 et 33.

<sup>104</sup> CCE 1er septembre 2008, n° 15 449; CCE 28 janvier 2009, n° 22 160.

<sup>105</sup> CCE 28 janvier 2009, n° 22 172.

<sup>106</sup> CCE 5 août 2009, n° 30 293, CCE 15 août 2009, n° 30 411.

<sup>107</sup> CCE 17 octobre 2008, n° 17 279; CCE 20 mai 2009, n° 27 601; CCE 16 mai 2009, n° 27 473; CCE 15 mai 2009, n° 27 471; CCE 20 février 2009, n° 23 341; CCE 3 juin 2009, n° 28 283; CCE 30 juin 2009, n° 29 506; CCE 2 juillet 2009, n° 29 587.

<sup>108</sup> CCE du 7 novembre 2008, n° 18 546; CCE 23 mai 2009, n° 27 648; CCE 14 mai 2009, n° 27 390; CCE 24 octobre 2008, n° 17 651.

<sup>109</sup> CCE 28 novembre 2008, n° 19 695; CCE 9 janvier 2009, n° 21 288. Dans la pratique, il s'aqit souvent d'étrangers qui font l'objet d'une mesure privative de liberté.



Le Conseil se distingue toutefois du Conseil d'État par l'imposition de délais spécifiques d'introduction des recours (5 jours et au moins trois jours ouvrables<sup>110</sup>) et de prononcé des arrêts (72 heures au maximum<sup>111</sup>). Jusqu'au 28 mai 2009 inclus, un délai d'introduction de 24 heures était en vigueur à partir de la notification de la décision contestée. Dans un arrêt du 27 mai 2008<sup>112</sup>, la Cour constitutionnelle a annulé en partie le §4 de l'article 39/82, mais en a maintenu les effets jusqu'au 30 juin 2009<sup>113</sup>. La protection contre l'éloignement est garantie au requérant tant que le recours en extrême urgence est pendant. Le Conseil prend régulièrement la précaution de spécifier dans ses arrêts le cadre procédural dans lequel il est tenu de se prononcer.<sup>114</sup> Cette précaution est du reste purement formelle puisque dans la pratique les arrêts dans les affaires introduites selon une procédure en extrême urgence sont presque toujours rendus dans le délai de 48 heures, même lorsque cette contrainte ne s'impose pas au juge.

# 8. Code judiciaire

La procédure devant le Conseil part du principe de l'autonomie de la procédure administrative. Elle se fonde sur des normes qui lui sont propres de sorte que le Code judiciaire ne constitue pas le droit commun applicable, sous réserve de textes contraires. Le Conseil d'État a confirmé ce principe dans un certain nombre d'arrêts<sup>115</sup>.

# 9. Emploi des langues

Sauf en matière d'asile, la liberté de choix linguistique prévaut pour les parties qui comparaissent devant le Conseil et ne sont pas soumises à la législation sur l'emploi des langues en matière administrative, conformément à l'article 30 de la Constitution et à l'article 39/18 de la loi du 15 décembre 1980. Cela ne signifie pas que ces parties au procès disposent d'une liberté linguistique totale pour établir leurs écrits et déclarations. En pratique, leur choix se limite aux langues officielles parlées en Belgique: le néerlandais, le français et l'allemand.

Sauf en matière d'asile, la langue de traitement du recours est quant à elle déterminée conformément à l'article 39/14 de la loi du 15 décembre 1980, lequel renvoie à la législation sur l'emploi des langues en matière administrative. En pratique, la langue de traitement du recours sera la langue de l'acte administratif attaqué<sup>116</sup>.

Dans le contexte des demandes de visa, le Conseil a affiné sa jurisprudence en matière de langue de procédure. Selon la jurisprudence constante du Conseil, une demande de visa est une affaire qui n'est pas localisée ni localisable dans une des régions linguistiques de Belgique. Il en découle qu'en vertu de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative, il n'existe pas d'obligation légale imposant à un service central d'employer, dans ses relations avec l'étranger séjournant à l'étranger, la langue nationale que ce dernier a utilisée. <sup>117</sup> En pratique, la langue de procédure, en cas de recours en annulation relatif à un refus de visa, est déterminée par la langue de l'examen d'admission du fonctionnaire à qui l'affaire a été assignée, et ce en vertu de l'article 39 *juncto*, article 17, §1, 3°, de la loi sur l'emploi des langues. <sup>118</sup>

Jusqu'au 1er juin 2009, un délai d'introduction de 24 heures était en vigueur pour la procédure en extrême urgence. La Cour constitutionnelle a annulé ce délai (Cour constitutionnelle 27 mai 2008, 2008/081) mais les effets ont été maintenus jusqu'au 1er juin 2009 tout au plus. La loi du 6 mai 2009 portant sur des dispositions diverses relatives à l'asile et à l'immigration (M.B. 19 mai 2009) a adapté le délai mentionné dans l'art. 39/82, § 4, deuxième paragraphe de la loi du 15 décembre 1980. Applications : CCE 5 août 2009, n° 30 293; CCE 1er août 2009, n° 30 246.

Pendant la période précédant le 29 mai 2009, le Conseil précisait si le recours était introduit sous l'ancien délai des 24 heures pour ensuite indiquer si un jugement était prononcé ou non dans les 48 heures. Cette pratique est maintenue. CCE 28 octobre 2008, n° 17 901.

<sup>112</sup> Cc 27 mai 2008. n° 2008/081.

<sup>113</sup> Cc n° 81/2008, 27 mai 2008 (annulation des mots b) "dans les vingt-quatre heures" dans l'article 39/82, § 4, deuxième paragraphe, deuxième phrase; c) des mots "si le Conseil ne s'est pas prononcé dans le délai précité de septante-deux heures ou" dans l'article 39/82, § 4, deuxième paragraphe, dernière phrase; d) de l'article 39/83 et e) des mots "si le Conseil ne s'est pas prononcé dans le délai précité de septante-deux heures ou" dans l'article 39/85, troisième paragraphe, et maintien des effets des dispositions entièrement ou partiellement annulées, mentionné sous b) et d) jusqu'au 30 juin 2009).

<sup>114</sup> CCE 3 février 2009, n° 22 665

 $<sup>115 \</sup>qquad \text{CE 8 octobre 2008, n° 186.908; CE 9 avril 2009, n° 191.469; CCE 2 d\'{e}cembre 2008, n° 19 812; CCE 23 octobre 2008, n° 17 581.}$ 

<sup>116</sup> CE 21 septembre 2009, n° 196.231.

<sup>117</sup> CCE 4 mai 2009, nos 26 893 et 26 894; CCE 12 mai 2009, n° 27 255.

<sup>118</sup> CCE 17 mai 2009, n° 27 423.

Le Conseil a ainsi annulé l'acte juridique administratif, un refus de demande de visa de court séjour, où les motifs étaient formulés partiellement en français et partiellement en néerlandais. Il a été constaté que les articles 39, *juncto* article 17, §1, 3°, de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative, qui touche à l'ordre public, ont été violés. 119

# 10. Conventions bilatérales de main-d'œuvre

Dans un cas, le Conseil s'est penché sur le champ d'application de la convention entre la Belgique et le Maroc relative à l'occupation de travailleurs marocains en Belgique. Il s'agissait d'un recours en annulation contre un refus de visa de type D (regroupement familial) à une femme marocaine qui, le 23 août 2007, avait contracté un mariage au Maroc avec un ressortissant marocain résidant en Belgique. Le Conseil<sup>120</sup> a jugé qu'en l'espèce, la requérante ne peut se prévaloir utilement du droit au regroupement familial contenu dans l'article 13, premier alinéa de la convention entre la Belgique et le Maroc relative à l'occupation de travailleurs marocains en Belgique, et annexes, signées à Bruxelles le 17 février 1964 et approuvées par la loi du 13 décembre 1976 (ci-après: la convention entre la Belgique et le Maroc relative à l'occupation). En effet, le Conseil a constaté que l'époux marocain résidant en Belgique n'avait jamais démontré qu'il relevait du champ d'application de la convention précitée relative à l'occupation. Le Conseil a souligné qu'il n'a pas été "sélectionné dans le respect des conditions qui sont déterminées dans les offres" conformément à l'article 3, deuxième alinéa, c, de la convention relative à l'occupation. Selon le dossier, l'époux marocain ne faisait pas partie d'un contingent de travailleurs admis à l'occupation, mais était venu en Belgique pour rejoindre son épouse de l'époque. En l'espèce, la requérante n'avait par ailleurs pas démontré que son époux était employé en Belgique pendant au moins trois mois.

Dans un autre cas<sup>121</sup>, le Conseil s'est prononcé sur la portée de la notion de "mineurs à charge" de l'article 13 de la convention précitée relative à l'occupation. En l'espèce, il était allégué qu'il ne doit pas y avoir de lien de filiation biologique pour introduire une demande de visa de regroupement familial basée sur l'article 10, § 1, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 13, premier alinéa de la convention précitée relative à l'occupation ou pour les besoins du mineur un acte de "Kafala" homologué au Maroc peut être déposé. . Compte tenu de la genèse de la convention relative à l'occupation, le Conseil a jugé que rien n'indique que c'était l'objectif d'utiliser pour les travailleurs marocains un "concept de famille" plus large que pour les travailleurs relevant des autres conventions bilatérales relatives à l'occupation et que rien n'indique que, par la notion "mineurs à charge", on a visé une catégorie plus large que les descendants au premier degré qui sont à la charge des travailleurs marocains séjournant en Belgique.

<sup>119</sup> CCE 12 mai 2009, n° 27 247.

<sup>120</sup> CCE 29 avril 2009, n° 26 661. Dans le même sens antérieurement: CE 4 novembre 1999, n° 83.310.

<sup>121</sup> CCE 28 mai 2009. n° 28 068.



# 3. Pleine juridiction

#### 1. Compétence du Conseil

# 1.1. Effet dévolutif du recours

Conformément à l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, son arrêt confirme ou réforme la décision attaquée, ses motifs venant, le cas échéant, se substituer à ceux de celle-ci. Le Conseil ne se limite donc pas au contrôle de la légalité et de la régularité de la décision attaquée, mais doit aussi examiner le bien-fondé même de la demande d'asile du requérant. Il lui revient donc, lorsqu'un moyen est fondé, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil a aussi régulièrement tenu à rappeler qu'il n'est pas lié par les motifs de la décision attaquée.

Plusieurs arrêts rappellent également que, lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil ne peut décider d'annuler celle-ci que dans deux hypothèses: "soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires" (art. 39/2, §1er, alinéa 2, 2° loi du 15 décembre 1980)<sup>124</sup>. Si ces conditions ne sont pas remplies, le Conseil est tenu de se prononcer sur la réformation ou la confirmation de la décision attaquée<sup>125</sup>.

# 1.2. Absence de pouvoir d'instruction

Le législateur n'a doté le Conseil d'aucun pouvoir d'instruction. L'exposé des motifs<sup>126</sup> de la loi du 15 septembre 2006 portant modification de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers<sup>127</sup> (ci-après : loi du 15 septembre 2006) précise que le Conseil statue "exclusivement" sur la base du dossier de la procédure (dossier administratif et pièces de la procédure).

Des arrêts de cassation rendus par le Conseil d'Etat<sup>128</sup> dès janvier 2008 ont très clairement rappelé cette limitation de la compétence du Conseil et celui-ci en a tiré les leçons en annulant des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans plusieurs affaires où l'évolution intervenue dans le pays d'origine nécessitait une actualisation de l'information versée au dossier administratif<sup>129</sup>.

Le Conseil s'est toutefois à certaines occasions trouvé confronté à une difficulté imprévue, en ce sens qu'après avoir annulé une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides parce qu'il ne pouvait conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, il était saisi d'un recours contre une nouvelle décision prise sans aucune mesure d'instruction complémentaire. Dans une telle hypothèse, le Conseil a conclu au cas par cas, estimant parfois que l'impossibilité de conclure à la confirmation ou à la réformation

<sup>122</sup> CCE 29 avril 2009, n° 26 577.

<sup>123</sup> CCE 27 avril 2009, n° 26 511; CCE 16 octobre 2008, n° 17 266; CCE 20 octobre 2008, n° 17 372; CCE 3 novembre 2008, n° 18 229; CCE 25 novembre 2008, n° 19 133; CCE 9 avril 2009, n° 25 879.

<sup>124</sup> CCE 25 juin 2009, n° 29 110.

<sup>125</sup> CCE 20 mai 2009, n° 27 615; CCC 19 mars 2009, n° 24 762.

<sup>126</sup> Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des Étrangers, Résumé de l'exposé des motifs, Doc. parl. Chambre 2005-2006, n° 2479/001, 95.

<sup>127</sup> Loi du 15 septembre 2006, MB 6 octobre 2006.

<sup>128</sup> CE 25 janvier 2008, n° 178.960; CE 19 mars 2009, n° 191.687.

<sup>129</sup> CCE 18 février 2009, n° 23 143; CCE 8 septembre 2008, n° 15 681.

persistait, et dès lors qu'une nouvelle annulation s'imposait<sup>130</sup>, tantôt qu'il pouvait s'appuyer sur des développements intervenus entre-temps dans sa propre jurisprudence pour conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée.<sup>131</sup>

#### 1.3. Article 3 de la CEDH

Le Conseil est régulièrement saisi de recours contre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides alléguant une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Il rappelle à cet égard de manière systématique que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Depuis le prononcé de l'arrêt *Elgafaji c. Secrétaire d'Etat à la Justice*, cette interprétation trouve désormais un appui dans la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne. 133

Suivant en cela la jurisprudence du Conseil d'Etat, certains arrêts rappellent, en outre, que dans le cadre de la compétence qu'il exerce sur la base de l'article 39/2, §1 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne se prononce pas sur une mesure d'éloignement. Le Conseil s'arrête d'ailleurs à ce constat lorsqu'il fait application des clauses d'exclusion prévues par les articles 55/2 et 55/4 de la loi 135, tout en soulignant à l'occasion que si l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 a pour effet de faire obstacle à l'octroi au requérant d'un statut privilégié en Belgique, que ce soit au titre du statut de réfugié ou de celui de la protection subsidiaire, ces clauses d'exclusion ne libèrent pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la CEDH. 136

<sup>130</sup> CCE 20 mai 2009, n° 27 616; CCE 23 décembre 2008, n° 21 043.

<sup>131</sup> CCE 20 mai 2009, n° 27 615; CCE 19 mars 2009, n° 24 762.

<sup>132</sup> CCE 5 janvier 2009, n° 21 196.

<sup>133</sup> C.J. arrêt C-465/07, Elgafaji c. Secrétaire d'Etat à la Justice, 17 février 2009, http://curia.europa.eu

<sup>134</sup> CCE 27 mars 2009, n° 25 240, citant CE du 24 juin 2008, n° 184 647.

<sup>135</sup> CCE 26 mars 2009, n° 25 061.

<sup>136</sup> CCE 18 mai 2009, n° 27 479.



#### 2. Procédure

#### 2.1. Nouveaux éléments

La procédure de pleine juridiction offre au requérant la possibilité d'invoquer de nouveaux éléments à l'appui de sa requête. Sont définis comme tels, les éléments "relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif". 137

Conformément à l'article 39/76, §1er, premier alinéa de la loi du 15 décembre 1980, ces nouvelles données doivent en principe être mentionnées dans la requête et le demandeur d'asile qui les invoque, doit démontrer qu'il n'a pas pu invoquer ces données dans une phase antérieure de la procédure administrative. Il a été jugé que des pièces "déposées à l'appui des arguments qui étaient exposés en réponse à la décision attaquée [...], ne pouvaient pas être déposées avant que les raisons de cette décision ne fussent connues". 138

Par dérogation à la règle générale précitée, le Conseil peut cependant aussi décider de prendre en considération ces données qui sont invoquées après l'introduction de la requête, ceci, "aux conditions cumulatives:

- 1° que ces données trouvent un fondement dans le dossier de procédure ;
- 2° qu'elles soient de nature à pouvoir démontrer de manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours :
- 3° que la partie explique d'une manière plausible qu'elle ne pouvait pas communiquer plus tôt dans la procédure ces nouvelles données". 139

La Cour constitutionnelle a considérablement circonscrit l'interprétation de cette disposition dans son arrêt 81/2008 du 27 mai 2008, en affirmant que "l'article 39/76, §1er, deuxième et troisième alinéas, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du Contentieux des Etrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides". A la lumière de cet arrêt, la prise en considération d'une nouvelle donnée qui est de nature à pouvoir démontrer de manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours n'est pas une possibilité laissée à l'appréciation du juge, en dépit de la formulation de l'article 39/76, §1, troisième alinéa de la loi du 15 décembre 1980, qui emploie le mot "peut", mais bien une obligation qui découle de sa compétence de pleine juridiction. La Cour précise à cet égard que "cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte". 141

La Cour juge que "le souci d'éviter les débats dilatoires ne saurait conduire à ce que le Conseil puisse se dispenser d'examiner des éléments nouveaux présentés par le demandeur d'asile qui sont de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé du recours "142" et que "la condition que les éléments nouveaux trouvent un fondement dans le dossier de procédure peut permettre d'écarter uniquement les éléments qui ne présentent pas de lien avec la crainte exprimée dans la demande d'asile et au cours de l'examen administratif de celle-ci". 143

<sup>137</sup> Loi du 15 décembre 1980, art. 39/76 §1er, al. 4.

<sup>138</sup> CCE 20 mai 2009, n° 27 615 ; CCE 15 juin 2009, n° 28 694.

<sup>139</sup> Loi du 15 décembre 1980, art. 39/76 §1er, al. 3.

<sup>140</sup> Cc 27 mai 2008, n° 81/2008, dispositif.

<sup>141</sup> Idem, § B.29.5.

<sup>142</sup> Idem, § B.29.4.

<sup>143</sup> Idem, § B.29.6

Dans son arrêt 148/2008 du 30 octobre 2008, la Cour confirme l'analyse précitée, mais y ajoute cette condition importante "que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure". 144 Partant, il a été jugé que, quand de nouvelles données sont invoquées devant le Conseil, l'article 39/76, §1, deuxième et troisième alinéas de la loi du 15 décembre 1980 doit être interprété dans ce sens qu'il ne limite pas la compétence du Conseil du Contentieux des Étrangers qui prend connaissance des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Ceci implique en particulier que cette disposition, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, doit se lire comme imposant au Conseil de prendre en considération tout élément nouveau porté à sa connaissance par les parties et qui est de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours, et d'en tenir compte, à la condition qu'il soit rendu plausible que le nouvel élément ne pouvait pas être communiqué plus tôt dans la procédure. La jurisprudence récente du Conseil interprète par conséquent l'article 39/76, §1 de la loi du 15 décembre 1980 conformément aux arrêts précités de la Cour constitutionnelle.

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse<sup>146</sup>.

# 2.2. Charge de la preuve

Le Conseil a également rappelé régulièrement que le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur s'applique à l'examen des demandes d'asile<sup>147</sup>. Il rappelle cependant tout aussi régulièrement qu'"il est généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction"<sup>148</sup>.

# 2.3. Signature par le Commissaire adjoint

Fin mai 2009, un arrêt du Conseil d'État (CE 28 mai 2009, n° 193.616) a annulé une décision de la Commission permanente de recours des réfugiés, après avoir constaté que la Commission permanente de recours des réfugiés avait été saisie d'un recours contre une décision prise par le Commissaire adjoint et que celui-ci avait outrepassé ses compétences dès lors que, dans la décision signée par lui, il ne mentionnait pas que le Commissaire général était empêché et parce qu'il n'était pas fait référence aux dispositions applicables en cas d'empêchement du Commissaire général. Il est très vite apparu que la problématique citée dans l'arrêt du Conseil d'État se posait également dans quantité d'autres affaires qui étaient encore pendantes devant le Conseil du Contentieux des Étrangers.

Un arrêt du Conseil rendu à trois juges a suivi le même raisonnement dans une affaire où ce moyen était soulevé par la partie requérante et a annulé la décision attaquée<sup>149</sup>. Dans d'autres affaires, il a soulevé le moyen d'office et a mis les affaires en continuation afin de permettre aux parties de développer leurs arguments à cet égard<sup>150</sup>.

<sup>144</sup> Cc 30 octobre 2008, n° 148/2008, § B.6.5.

<sup>145</sup> CCE 26 novembre 2008, n° 19 285; CCE 7 mai 2009, n° 26 984; CCE 28 janvier 2009, n° 22 148; CCE 20 mai 2009, n° 27 616.

<sup>146</sup> CCE 7 mai 2009, n° 26 984; CCE 20 mai 2009, n° 27 615.

 $<sup>147 \</sup>qquad \text{CCE 10 septembre 2008, } n^\circ \ 15 \ 741; \ \text{CCE 25 septembre 2008, } n^\circ \ 16 \ 363; \ \text{CCE 17 octobre 2008, } n^\circ \ 17 \ 319.$ 

<sup>148</sup> CCE 11 novembre 2008, n° 18 988.

<sup>149</sup> CCE 29 juin 2009, n° 29 211.

<sup>150</sup> Cette question a été finalement tranchée par une assemblée générale du Conseil en octobre 2009 (CCE 20 octobre 2009, n° 32 902 et CCE 20 octobre 2009, n° 32 903).



# 3. Définition du réfugié

#### 3.1. Les critères de rattachement à la Convention de Genève

La jurisprudence du Conseil durant l'année judiciaire écoulée a pour l'essentiel confirmé ou précisé sa jurisprudence antérieure, elle-même dans la continuité de celle de la Commission permanente de recours des réfugiés concernant l'interprétation des critères de rattachement à la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Elle a ainsi notamment confirmé l'évolution jurisprudentielle des dernières années concernant la notion de "groupe social", en rappelant que le genre 151 ou l'orientation sexuelle peuvent constituer des critères pertinents pour définir un tel groupe.

Faisant application de l'article 48/3, §5 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a également rappelé que dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution 153. Il a également rappelé que le critère des opinions politiques a été dès l'origine conçu dans une perspective d'interprétation large et a jugé qu'il pouvait s'appliquer à l'attitude de parents s'opposant à la mutilation génitale de leur fille 154.

## 3.2. Persécution

Le Conseil a eu à se prononcer au cours de l'année judiciaire écoulée sur la portée de la notion de "persécution". Il a ainsi jugé qu'en soi le déni de certains droits et le traitement discriminatoire, n'équivalent pas, en tant que tels, à une persécution au sens de l'article 48/3, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Il a également rappelé qu'il doit exister un lien entre les actes de persécution 155 et les motifs de la persécution 156.

S'appuyant sur l'article 48/3, §2, deuxième 2, a et f de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a aussi rappelé que les mutilations génitales constituent une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève<sup>157</sup>.

<sup>151</sup> CCE 18 mai 2009, n° 27 481; CCE 12 mars 2009, n° 24 425.

<sup>152</sup> CCE 18 décembre 2008, n° 20 729; CCE 16 mars 2009, n° 24 597.

<sup>153</sup> CCE 18 décembre 2008, n° 20 772; CCE 28 janvier 2009, n° 22 144.

<sup>154</sup> CCE 25 juin 2009, n° 29 110.

<sup>155</sup> CCE 26 mai 2009, n° 27 745.

<sup>156</sup> CCE 29 mai 2009, n° 28 118.

<sup>157</sup> CCE 25 juin 2009, n° 29 110.

# Rapport Annuel 08

#### 4. Protection subsidiaire

# 4.1. Compétence du Conseil

L'introduction du statut de protection subsidiaire dans le droit belge est, sans aucun doute, l'avancée la plus importante du droit d'asile matériel apportée par la loi du 15 septembre 2006<sup>158</sup>. Le Conseil n'a pu, dans ce domaine, que se baser sur la jurisprudence qui se trouvait, lors de son introduction, encore à un stade précoce.

Le Conseil examine systématiquement la demande sur la base des articles 48/3 (réfugiés) et 48/4 (protection subsidiaire) de la loi du 15 décembre 1980 avant de décider de rejeter la demande. Il agit de la sorte même si la partie demanderesse ne présente aucun moyen spécifique concernant la protection subsidiaire<sup>159</sup> et même si celle-ci néglige tout simplement de demander cette protection.

#### 4.2. Risque réel

La notion de risque réel est reprise de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'application de l'article 3 de la CEDH. <sup>160</sup> Le Conseil a rappelé que cette notion s'oppose à un risque purement hypothétique et suppose un examen in concreto de la situation <sup>161</sup>.

La nature de cet examen diffère selon la nature de l'atteinte grave alléguée. Le Conseil conclut régulièrement que lorsque les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe pas de "sérieux motifs de croire" que le requérant "encourrait un risque réel" de subir "la peine de mort ou l'exécution" ou "la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants dans son pays d'origine" au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. La perspective est quelque peu différente sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c), le Conseil ayant admis que le manque de crédibilité individuelle ne représente pas nécessairement un obstacle à l'octroi d'une protection sur la base de cette partie de la disposition, pour autant que l'origine du demandeur soit certaine et, bien entendu, que la situation dans sa région d'origine corresponde à une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. 163

# 4.3. Atteintes graves

# Article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980

La protection subsidiaire a été octroyée sur la base de l'article 48/4, §2, a) de la loi du 15 décembre 1980<sup>164</sup> lorsqu'aucun rattachement aux critères de la Convention de Genève n'était possible. Elle l'a également été sur la base de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 à des personnes qui établissaient avoir été soumises à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou risquer de l'être du fait de pratiques policières abusives ou d'accusations arbitraires<sup>165</sup>.

<sup>158</sup> Loi du 15 septembre 2006, M.B. 6 oct. 2006.

<sup>159</sup> CCE 8 avril 2009, n° 25 766.

<sup>160</sup> Cour eur. DH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres c. Suède, Série A, n° 201 ; voir aussi Cour eur. DH 30 octobre 1991, Vilvaradjah et autres c. Royaume-Uni, Série A, n° 215-A.

<sup>161</sup> CCE 16 décembre 2008, n° 20 486; CCE 23 février 2009, n° 23 413.

<sup>162</sup> CCE 8 avril 2009, n° 25 766.

<sup>163</sup> CCE 26 février 2009, n° 23 864; CCE 23 octobre 2008, n° 17 522.

<sup>164</sup> CCE 3 juin 2009, n° 28 291.

<sup>165</sup> CCE 2 septembre 2008, n° 15 541.



## Article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980

Dans plusieurs arrêts<sup>166</sup> concernant la situation qui prévalait au Burundi à la fin de l'année 2008, le Conseil a précisé la portée des différents concepts apparaissant dans cette partie de l'article 48/4. Il rappelle d'abord, comme principe d'interprétation que l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 partage en particulier avec plusieurs instruments de droit humanitaire international le souci d'assurer une protection aux victimes civiles d'un conflit armé. Le droit humanitaire international offre donc un outil utile d'interprétation par analogie des concepts figurant dans cette disposition. Citant ainsi l'arrêt TADIC de la Chambre d'appel sur la compétence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, du 2 octobre 1995, §70, le Conseil a rappelé sa jurisprudence concernant la notion de "conflit armé", à savoir qu'un conflit armé existe "chaque fois qu'il y a un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un Etat". Il a ensuite indiqué que lorsqu'il est établi qu'un conflit armé a existé, la signature d'un cessez-le-feu ne suffit pas à établir que le conflit a pris fin. La fin du conflit suppose son règlement pacifique et implique au minimum qu'il soit constaté que les belligérants donnent des signes de désarmement tangibles et dénués d'ambiguïté, entraînant une pacification durable du territoire. Enfin, il rappelle que le seul constat de l'existence d'un conflit armé, interne ou international, ne suffit pas à rendre applicable cette disposition. Celle-ci ne peut, en effet, trouver à s'appliquer que pour autant que trois autres conditions soient réunies, à savoir l'existence d'une "violence aveugle", de "menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil" et d'un lien de causalité ("en raison de") entre ces menaces graves et la situation de "violence aveugle en cas de conflit armé". 167

La jurisprudence relative à cette partie de la disposition concerne également la notion de "civil". En cas de doute sur la qualité de "civil" d'une personne, celle-ci doit être considérée comme civile et ceci par analogie à l'article 50 du premier Protocole additionnel à la Convention de Genève de 1949. <sup>168</sup> Si le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides juge ensuite qu'une personne n'est pas un civil, il lui appartient de le démontrer. <sup>169</sup> Le doute ne peut toutefois plus bénéficier au requérant si celui-ci rend lui-même impossible par ses fausses déclarations la détermination de son profil. <sup>170</sup>

Ainsi, le Conseil a jugé au cours de l'année à laquelle se rapporte le présent rapport qu'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé existe au Burundi<sup>171</sup>, au Nord et Sud Kivu<sup>172</sup>, en Somalie<sup>173</sup>, dans certaines régions de l'Irak<sup>174</sup> et de l'Afghanistan<sup>175</sup> et dans la bande de Gaza.

<sup>166</sup> CCE 23 octobre 2008, n°17 522; CCE 24 février 2009, n° 23 479.

<sup>67</sup> Idem.

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977 1, approuvé par la loi du septembre 1952 portant approbation des actes internationaux suivants : A) convention internationale pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les forces armées en campagne, et annexes, signées à Genève le 12 août 1949; B) convention internationale pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, et annexe, signées à Genève le 12 août 1949; C) convention internationale relative au traitement des prisonniers de guerre, et annexes, signées à Genève le 12 août 1949; D) convention internationale relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, et annexes, signées à Genève le 12 août 1949.

<sup>169</sup> CCE 25 septembre 2008, n° 16 376.

<sup>170</sup> CCE 25 septembre 2008, n° 16 375.

<sup>171</sup> CCE 23 octobre 2008, n° 17 522.

<sup>172</sup> CCE 22 janvier 2009, n° 21 757.

<sup>173</sup> CCE 19 mai 2009, n° 27 580.

<sup>174</sup> CCE 25 septembre 2008, n° 16 376.

<sup>175</sup> CCE 26 février 2009, n° 23 864.

#### 5. Notions communes aux deux statuts

#### 5.1.Fraude

Comme le faisait apparaître le précédent rapport annuel<sup>176</sup>, la question des suites réservées à l'existence d'une fraude du chef du requérant a reçu des réponses divergentes dans la jurisprudence du Conseil au cours de l'année judiciaire 2007-2008. Plusieurs arrêts analysaient la fraude comme l'une des données à intégrer dans l'appréciation de la crédibilité, la fraude étant donc examinée comme l'un des éléments d'appréciation du fond de la requête<sup>177</sup>, tandis que dans d'autres arrêts il a été jugé que la fraude privait le recours de tout intérêt légitime, ce qui entraînait l'irrecevabilité de la requête.<sup>178</sup>

Dans sa jurisprudence récente, le Conseil d'État a considéré que le principe général de droit "fraus omnia corrumpit" n'empêche pas qu'un étranger à l'égard de qui une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire a été prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, dispose de d'un intérêt légitime pour attaquer cette décision par un recours auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers, sauf s'il s'avère que le recours est lui-même entaché d'une fraude.<sup>179</sup>

Le Conseil suit cette jurisprudence. Il a ainsi été jugé que la présentation de faux documents porte atteinte à la crédibilité du récit<sup>180</sup>, tandis qu'un recours introduit par un demandeur d'asile sous une fausse identité prouvée et soutenue a été déclaré irrecevable en raison d'une absence d'intérêt légitime au recours.<sup>181</sup>

Toute fraude n'affecte cependant pas la crédibilité du récit de la même manière. Ainsi, le Conseil a-t-il jugé que ni l'application de l'adage "nemo auditur propriam turpitudinem allegans", ni celle du principe général de droit "fraus omnia corrumpit" ne peuvent entraîner pour conséquence d'écarter l'explication d'un demandeur qui expose avoir dû commettre une fraude pour pouvoir quitter son pays et se soustraire à une menace de persécution ou à un risque réel d'atteinte grave. 182

# 5.2. Protection par les autorités

La jurisprudence constante du Conseil insiste sur le caractère subsidiaire de la protection internationale, qui n'intervient que pour pallier une carence de l'Etat d'origine. <sup>183</sup> Dans la pratique, les situations diffèrent fortement d'un pays à l'autre. Le Conseil vérifie au cas par cas s'il existe suffisamment d'informations récentes sur les pays dans le dossier pour émettre un jugement. Dans la négative et s'il ne peut être vérifié si le demandeur d'asile pouvait faire appel à une protection effective, le juge au contentieux des étrangers dispose de la possibilité de demander des mesures d'instructions complémentaires. <sup>184</sup>

Concrètement, il doit être démontré que le demandeur d'asile ne pouvait raisonnablement pas attendre une protection effective dans son pays d'origine. Il est ainsi attendu d'un demandeur d'asile qu'il ait, dans la mesure du possible, au moins tenté d'épuiser les possibilités de protection dans son pays d'origine. Dans un cas spécifique où les parents se sont opposés à l'excision de leurs jeunes enfants, le Conseil a jugé que, notamment en raison du caractère largement répandu de cet usage dans leur pays d'origine, il était démontré à suffisance qu'aucune protection effective n'était accessible. 186

<sup>176</sup> Rapport annuel du Conseil du Contentieux des Étrangers 2007-2008, p. 53.

<sup>177</sup> CCE 13 janvier 2009, n° 21 391.

<sup>178</sup> CCE 15 décembre 2008, n° 20 480 ; CCE 3 décembre 2008, n° 19 835 ; CCE 8 juin 2009, n° 28 375.

<sup>179</sup> CE 18 mars 2009, nos 191.585 et 191.586.

<sup>180</sup> CCE 28 mai 2009, n° 28 057.

<sup>181</sup> CCE 28 avril 2009, n° 26 573.

<sup>182</sup> CCE 13 janvier 2009, n° 21 391.

<sup>183</sup> CCE 4 décembre 2008, n° 19 893; CCE 13 février 2009, nos 22 998 et 22 999; CCE 18 juin 2009, n° 28 828.

<sup>184</sup> CCE 9 décembre 2008, n° 20 184.

<sup>185</sup> CCE 23 décembre 2008, n° 21 044; CCE 17 mai 2009, n° 27 494.

<sup>186</sup> CCE 25 juin 2009, n° 29 108.



# 5.3. Séjour dans un pays tiers

Le Conseil a eu à se prononcer dans plusieurs arrêts sur les conséquences d'un séjour de longue durée d'un demandeur d'asile dans un pays tiers. Dans plusieurs arrêts, il a jugé que lorsque l'origine d'un demandeur est établie, il y a lieu d'examiner le bien-fondé de sa crainte d'être persécuté ou l'existence d'un risque de subir une atteinte grave au regard du pays dont il a la nationalité. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne peut pas à cet égard valablement motiver sa décision en se limitant à constater d'éventuelles contradictions relatives au séjour dans le pays tiers ou une absence de crainte dans ce pays tiers. <sup>187</sup>

Toutefois, d'autres arrêts semblent adopter une approche différente lorsque les fausses déclarations du requérant concernant ses derniers pays de séjour empêchent de déterminer son origine ou l'existence d'un risque ou d'une raison de crainte actuelle. 188

#### 5.4. Exclusion de la protection

Dans un nombre limité de cas, le Conseil a fait application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 et a exclu des demandeurs de la protection internationale. Le Conseil insiste sur le fait que l'article 1, F de la Convention de Genève est une disposition d'exception ayant des conséquences particulièrement graves qui doit, en particulier en ce qui concerne la constatation et la qualification des faits, être appliquée avec la plus grande prudence. <sup>189</sup> Le Conseil a ainsi reconnu réfugié un ancien ministre afghan que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides avait exclu. <sup>190</sup>

En revanche, le Conseil a appliqué une clause d'exclusion à un demandeur d'asile irakien en raison de sa complicité à des crimes contre l'humanité. <sup>191</sup> La clause d'exclusion prévue par l'article 1er, section F, c) de la Convention de Genève (actes contraires aux buts et principes des Nations Unies) a été appliquée à des demandeurs d'asile condamnés en Belgique pour leur participation à un réseau terroriste. <sup>192</sup> Un requérant qui avait été condamné pour participation à un réseau de trafic d'êtres humains, liée à une série d'autres délits, a également été exclu du bénéfice de la protection subsidiaire, en application de l'article 55/4, c). <sup>193</sup> Dans un autre cas, le Conseil a décidé que le demandeur d'asile devait être exclu en raison d'une infraction au droit commun au sens de l'article 1, F, b de la Convention de Genève et d'un délit grave au sens de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980. <sup>194</sup>

<sup>187</sup> CCE 29 avril 2009, n° 26 577; CCE 29 avril 2009, n° 26 689; CCE 20 mai 2009, nos 27 615 et 27 616.

<sup>188</sup> CCE 16 juin 2009, n° 28 796.

<sup>189</sup> CCE 27 avril 2009, n° 26 511; CCE 3 avril 2009, n° 25 649.

<sup>190</sup> CCE 27 avril 2009, n° 26 511.

<sup>191</sup> CCE 7 novembre 2008, n° 18 538; CCE 3 avril 2009, n° 25 649.

<sup>192</sup> CCE 18 mai 2009, n° 27 479; CCE 4 mars 2009 n° 24 173.

<sup>193</sup> CCE 20 avril 2009, n° 26 093.

<sup>194</sup> CCE 30 septembre 2008, n° 16 779.

# Liste des figures

Fig.1:	aperçu des décisions attaquées en plein contentieux	19
Fig. 2:	aperçu des décisions les plus attaquées en matière d'annulation	25
Fig. 3:	aperçu des délais de la procédure	26
Fig. 4:	aperçu des délais de décision	26
Fig. 5:	aperçu des procédures devant le Conseil	27
Fig. 6:	aperçu schématique des stratégies clés	36
Fig. 7:	aperçu schématique des stratégies de soutien	36
Fig. 8:	organigramme du Conseil: une sixième chambre, bilingue, réunie uniquement	
	au cas par cas, n'est pas intégrée dans la structure fixe du Conseil	41
Fig. 9:	nombre total d'audiences de l'année judiciaire 2007-2008 et	
	de l'année judiciaire 2008-2009	43
Fig. 10:	nombre total d'audiences par rôle linguistique par mois	44
Fig. 11:	courrier entrant	44
Fig. 12:	courrier sortant	45
Fig. 13:	aperçu des prestations des interprètes	46
Fig. 14:	proportion de statutaires et de contractuels	47
Fig. 15:	aperçu de la composition du personnel du Conseil (magistrats compris)	47
Fig. 16:	aperçu de la répartition du personnel selon le genre	47
Fig. 17:	aperçu de la répartition du personnel par tranche d'âge	48
Fig. 18:	Input par nature du contentieux et langue de la procédure	54
Fig. 19:	top 10 des recours en plein contentieux introduits au CCE en fonction de la région	55
Fig. 20:	top 5 des recours en annulation introduits au CCE par type de décision attaquée	55
Fig. 21:	recours répartis selon la procédure	56
Fig. 22:	Output par nature du contentieux et langue de la procédure	57
Fig. 23:	arrêts finaux par dictum en plein contentieux répartis selon la langue de la procédure	57
Fig. 24:	top 10 du nombre d'arrêts finaux par dictum en plein contentieux répartis	
	par nationalité	58
Fig. 25:	arrêts définitifs par dictum dans le contentieux de l'annulation	59
Fig. 26:	diminution de l'arriéré historique des recours de la CPRR	
	qui sont encore pendants au CCE au 31/08/2009	59
Fig. 27:	délai moyen de traitement des recours en annulation	59
Fig. 28:	délai moyen de traitement des recours en plein contentieux	60

# Liste des abréviations

Annulation
Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides
Commission permanente de recours des réfugiés
Conseil d'Etat
Conseil du Contentieux des Etrangers
Extrême Urgence
Office des Etrangers
Plein Contentieux
Règlement de Procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers
Service Public Fédéral
Union Européenne



# Guide d'utilisation du cd-rom

Après avoir chargé le cd-rom, cliquez sur le dossier "Rechtspraak CCE - jurisprudence CCE". Vous avez ensuite la possibilité de faire un choix linguistique en cliquant soit sur le dossier "Rechtspraak CCE" pour le néerlandais, soit sur le dossier "jurisprudence CCE" pour le français.

Une fois votre choix de langue effectué, vous trouverez les documents suivants:

- Un document Word contenant le guide d'utilisation résumé de ce cd-rom.
- Un document Word, nommé "Thesaurus", qui contient les arrêts du Conseil du Contentieux des Etrangers, lesquels sont répartis au moyen d'un large thésaurus de mots-clés.
- Un dossier "Arrêts CCE" contenant l'ensemble des arrêts du Conseil repris dans le document précédent. Ces arrêts sont dépersonnalisés et enregistrés en format pdf.
- L'arrêt 81/2008 de la Cour constitutionnelle du 27 mai 2008.

#### Comment travailler?

Etape 1

Vous ouvrez le document Word "Thesaurus". En sélectionnant dans la barre de menu "image" l'option "explorateur de documents", vous pouvez très facilement accéder aux parties qui vous intéressent. Chaque arrêt fait l'objet d'une brève description. Pour lire l'arrêt, il vous suffit de cliquer sur l'hyperlien. Il vous est toujours possible de consulter les arrêts séparément, voir étape 2.

Etape 2

Vous ouvrez le dossier "Arrêts du Conseil". Vous avez la possibilité de rechercher le numéro de l'arrêt. Afin de faciliter cette recherche, vous pouvez également utiliser le moteur de recherche adobe que vous trouverez sous le nom "A0Zoekmachine" (emplacement en haut de la liste).

Notes	



Notes	
	_
	_
	_

# **COLOFON**

# Editeur responsable

Jean Huys Conseil du Contentieux des Etrangers Rue Gaucheret 92-94 1030 Bruxelles

# Coordination générale

Serge Bodart et Rudi Jacobs

## Rédaction

Chantal Bamps

Serge Bodart

Annelies De Bondt

Carine De Cooman

Sandra De Muylder

Stéphanie Gobert

Grégory Hellinx

Frank Hoffer

Jean Huys

Rudi Jacobs

Marie Ryckaseys

Isabelle Van Belle

Henk Van Goethem

Paul Vandercam

Nele Vermander

Jean-Christophe Werenne

Michel Wilmotte

# **Statistiques**

Catherine Ney

Willem Vandecandelaere

# Cd-rom

Christine Daue

Mireille Gillade

Roland Martens

Christelle Rassaerts

# Mise en page et impression:

Jupiter n.v., De Regenboog 5A, 2800 Malines www.alugraph.be, www.jupiter.be

# **Photos**

Véronique Immel

# **Traduction et corrections**

An Abts

Na Young Christophe

Meindert Gees

Nele Vermander





Laurentide Rue Gaucheret 92-94 - 1030 Bruxelles T 02 791 60 00 - F 02 791 62 26 info.rvv-cce@ibz.fgov.be - www.cce-rvv.be

Vous pouvez consulter ce rapport annuel sur le site internet du Conseil du Contentieux des Etrangés : www.cce-rvv.be Dit jaarverslag is eveneens in het Nederlands verkrijgbaar.